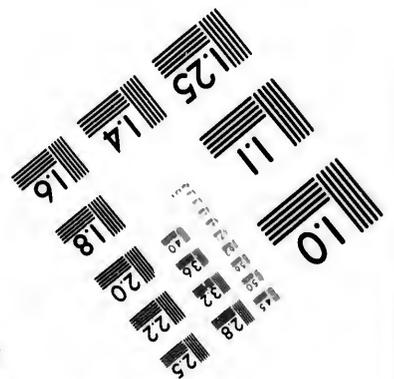
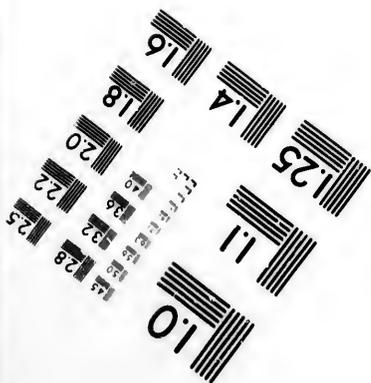
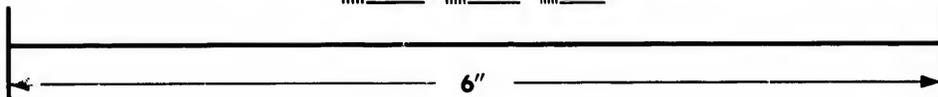
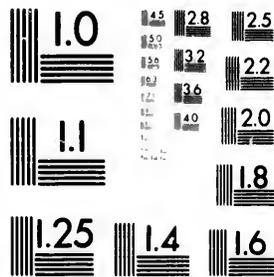


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

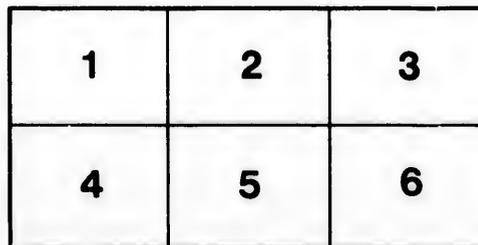
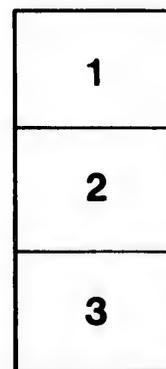
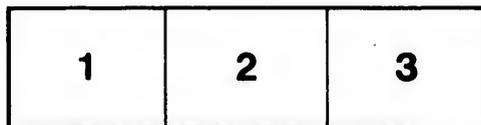
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrrata  
to

pelure,  
n à



CONFÉRENCES  
SUR  
L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

PAR LE  
B. L. P. PAQUIN, O. M. I.

Publiées sous les auspices du Cercle Catholique  
de Québec



QUÉBEC  
DE L'IMPRIMERIE DU "CANADIEN"

1880

EMERSON  
ARCHIVES PROJECT  
OTTAWA, ONT.

L'INS

P

# CONFÉRENCES

SUR

# L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

PAR LE

R. L. P. PAQUIN, O. M. I.

~~~~~  
Publiées sous les auspices du Cercle Catholique  
de Québec  
~~~~~



QUÉBEC

DE L'IMPRIMERIE DU "CANADIEN"

1880

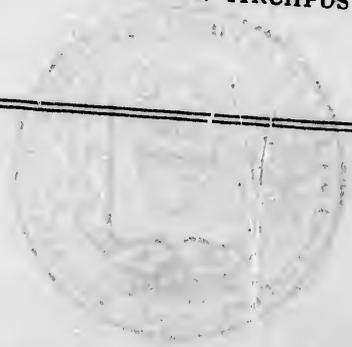
UNIVERSITY OF QUEBEC LIBRARY

---

---

IMPRIMATUR.

† E. A. ARCHPUS QUEBECEN.



86388

M  
de  
pa  
hé  
na  
lai  
né  
ma  
s'in  
toi  
sen

CONFÉRENCES  
SUR  
L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

---

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

---

**Qu'est-ce que l'Éducation d'après le  
Droit Chrétien ?**

---

*Monsieur le Président, Messieurs,*

Invité depuis déjà quelque temps par M. le Président du Cercle Catholique à vous adresser quelques paroles sur l'éducation obligatoire, j'ai d'abord hésité. J'avais conscience que mes occupations journalières, toujours jalouses de mes moments de loisir, laisseraient difficilement à ma disposition le temps nécessaire à approfondir cette grave question d'une manière digne de l'importance avec laquelle elle s'impose à tous les esprits sérieux, digne de l'auditoire d'élite qui habituellement honore de sa présence cette salle du Cercle Catholique de Québec.

Je vous avouerai donc, messieurs, qu'en abordant ce sujet ce soir, je n'ai pas la prétention de vous instruire ; je n'ose même entretenir l'espoir de vous intéresser ; je ne puis avoir d'autre vue que celle d'accomplir le devoir que m'impose l'invitation dont on m'a honoré. Et si M. le Président a, en cela, péché par un excès de bienveillance à mon égard, je regrette que sur vous, messieurs, doive retomber la tâche d'expiation la faute. Je ferai en sorte, toutefois, que la pénitence vous soit la plus courte possible. Du reste, nous entrons aujourd'hui même, comme vous le savez, dans une époque de l'année spécialement consacrée parmi nous à la pénitence, et cette coïncidence me donne l'espoir que votre indulgence saura assaisonner ce qu'il pourra se trouver de trop fade dans le mets que je viens vous servir, le soir du mercredi des Cendres.

L'éducation, Messieurs, est une de ces grandes questions, bien des fois rebattues, mais toujours nouvelles, qui méritent à un haut degré la considération de tous les hommes qui pensent, de tous ceux qui, soit par devoir officiel, soit sous l'impulsion d'un goût personnel, prennent une part quelconque dans le gouvernement de la société, dans la formation de l'opinion publique, dans la direction du courant d'idées qui doit avoir droit de passage au sein de la population.

De nos jours, surtout, où l'esprit moderne, esprit de progrès à rebours, disons le mot, esprit de révolution et de destruction, assisté de la force brutale

abondant  
de vous  
r de vous  
que celle  
ation dont  
en cela,  
on égard,  
retomber  
toutefois,  
possible.  
e. comme  
spéciale-  
e, et cette  
ndulgence  
er de trop  
ir, le soir

grandes  
toujours  
a considé-  
tous ceux  
mpulsion  
elconque  
ormation  
courant  
in de la  
e, esprit  
de révo-  
e brutale

mise aveuglément à son service, défonce les portes du domaine du droit naturel pour ravir à la famille des droits de tout temps reconnus inaliénables aux yeux de la saine raison, pendant 40 siècles proclamés inviolables par le sentiment commun de toutes les nations, ose même entrer sacrilègement sur un terrain qu'il n'est permis à aucun pied profane de fouler, et y disputer au Christ les droits sacrés qu'il a lui-même donnés à son Église ; de nos jours, surtout, où la discussion, prenant ses franches coudées, au cri séduisant de la liberté, s'est arrogé le droit de faire table rase des principes, même les plus certains, pour se donner le privilège de tout attaquer, de tout ébranler, et, s'il lui était possible, de tout renverser ; de nos jours, surtout, dis-je, la question de l'éducation revêt un caractère d'une importance majeure au triple point de vue de la famille, de la société et de la religion. Elle est devenue un des champs de bataille les plus vastes, sur lequel se continue, entre le bien et le mal, cette lutte acharnée commencée au début du monde par les deux camps antagonistes des enfants de Dieu et des enfants des hommes, cette lutte qui doit se prolonger jusqu'au grand jour de la séparation éternelle des bons et des méchants.

Au commencement de notre ère, à peine le christianisme est-il établi par son divin Auteur, à peine les Apôtres se mettent-ils à l'œuvre pour accomplir leur mission d'enseigner les hommes, que le génie anti-chrétien veut opposer une barrière à cet ensei-

gnement, avec la pointe de l'épée. L'Eglise s'abstient de prendre l'épée contre l'épée ; et, tout en continuant sa grande œuvre de l'enseignement, elle se contente d'opposer à ses ennemis les armes de la patience. Et le sang des martyrs, versé durant trois siècles, devient une seconde mer rouge où sont engloutis les nouveaux Pharaons avec leur armée de bourreaux, où se noient ei la colère et les efforts impuissants des Césars de Rome païenne. Et l'Eglise, sortie triomphante de cette lutte brutale de la force contre la vérité, élève son siège principal sur le trône des persécuteurs vaincus, au centre de Rome chrétienne, d'où elle ne cesse d'instruire le monde.

Le génie anti-chrétien n'est pas mort pour cela ; car Satan survit à tous ses suppôts, qui tombent en combattant follement pour lui. Il renonce à l'épée qu'il a vue se briser en vain contre le roc de l'Eglise ; et, vers le milieu de notre ère, il a recours à une autre arme plus terrible, l'arme de l'ignorance. A la faveur des barbares sortis du fond des ténèbres d'un paganisme obscur et abrutissant, il tente d'envelopper, avec le monde entier, l'Eglise de Dieu dans une nuit universelle. L'Eglise présente l'arme de la vérité ; et, comme la nuit s'efface de l'horizon à l'arrivée du soleil matinal, la barbarie des nouveaux peuples enfantés au Christ par son Epouse à jamais féconde, se dissipe, comme par enchantement, sous la douce influence des rayons vivifiants de la lumière partie de Rome, du centre de l'infail-

lib  
Die  
an  
s'i  
qu  
au  
I  
con  
vai  
mo  
l'a  
tro  
C'e  
cal  
et  
ses  
des  
sup  
pr  
tra  
ell  
gu  
ch  
sa  
pr  
c'  
ch  
ti  
in  
es

libre autorité de l'Eglise enseignante. Et l'Eglise de Dieu, de nouveau triomphante des efforts du génie anti-chrétien, voit toutes les nations européennes s'incliner avec respect devant son enseignement, qu'elle continue de distribuer à tous : aux individus, aux familles, aux nations.

Les choses alors allaient trop bien pour faire le compte de l'ennemi du christianisme. Tout se trouvait dans l'ordre : il fallait tenter un nouveau moyen de désordre. C'est la troisième guerre contre l'autorité doctrinale de l'Eglise. Déclarée il y a trois siècles, elle se continue encore de nos jours. C'est la plus acharnée, parce qu'elle est la plus radicale : c'est la révolution dans le domaine des idées et des principes, révolution autrement funeste dans ses conséquences que celle opérée par l'insurrection des masses. Elle commença par nier l'autorité suprême de l'Eglise dans l'ordre religieux, et le protestantisme leva l'étendard de la révolte ; elle se transporta ensuite dans le domaine politique, d'où elle exclut la religion, et l'Etat sans Dieu fut inauguré ; enfin, pour compléter son œuvre, elle veut chasser la religion des écoles et créer *l'éducation sans Dieu*, l'enseignement athée. On le voit, l'arme principale mise en jeu dans cette nouvelle guerre, c'est la *négation*. L'Eglise, toujours sage dans le choix de ses moyens de résistance, oppose *l'affirmation*. Elle affirme et affirmera toujours les droits imprescriptibles qu'elle tient de Dieu et qu'il ne lui est pas permis d'abdiquer. Elle les affirme par la

voix infaillible de son chef ; elle les affirme par la voix de ses ministres ; elle les affirme par la voix de ses enfants laïques demeurés fidèles à son enseignement ; elle les affirme dans tous les pays du monde, par la parole, par des écrits, par des assemblées ; et je puis le dire hautement, Messieurs, elle les affirme, encore ce soir, dans cette enceinte, par cette réunion de catholiques qui ne craignent pas de protester contre les nouvelles tentatives d'envahissement que font, en ce temps ci, dans le pays de nos pères, des politiciens d'aventure que les commotions sociales qui ont bouleversé la France ont fait éclore et mis en avant au service de l'esprit satanique.

Le camp ennemi compte malheureusement un nombre digne d'une autre cause que celle de l'erreur, à un tel point que l'on peut dire, en toute vérité, avec M. Auguste Nicholas, que « le monde d'aujourd'hui est à refaire ». Eh ! bien, Messieurs, c'est à nous, qui voulons être catholiques non-seulement à l'Eglise, mais catholiques en politique, catholiques en éducation, catholiques partout, en d'autres termes, catholiques conséquents avec nous-mêmes, c'est à nous, dis-je, qu'incombe la grande tâche de travailler à refaire le monde social dans sa partie malade ; et nous accomplissons notre part de cette tâche en soutenant, avec constance et fermeté, envers et contre tous, la cause de la vérité qui, seule, à l'exclusion de l'erreur, a le droit de régner sur le monde. Rétablissons donc les principes même élémentaires ; car ce sont précisément les vérités

les plus élémentaires que l'on semble s'obstiner, dans certains cercles, à mettre de côté.

Qu'est-ce que l'éducation ? De quelle autorité relève l'éducation ? Que faut-il penser de l'éducation faite obligatoire par l'Etat ? — Telles sont les trois questions que je me propose de résoudre, me restreignant à la première, ce soir, pour ne pas abuser trop longtemps de votre indulgence.

Qu'est-ce que l'éducation ? — Voilà, Messieurs, une question des plus élémentaires, il est vrai, mais elle est fondamentale. De la fausse solution qu'on lui a donnée sont sorties, les unes après les autres, toutes les erreurs modernes en matière d'enseignement. C'est aussi en rétablissant les vrais principes sur ce point fondamental qu'il nous sera logiquement possible de les rétablir sur tous les autres.

Rien n'éclaire plus une question que de la préciser exactement : ce que je vais essayer de faire par une distinction.

Aux yeux de l'esprit moderne (je le prends dans ses idées avancées), la notion de l'éducation est circonscrite dans les limites de celle de l'enseignement. Et cette enseignement, quel est-il ? — Un système fonctionnant sous le contrôle absolu de l'Etat, dans le but de former et de diriger les opinions politiques des individus ; en d'autres termes, un moyen mis à la disposition de la société pour servir à ses propres intérêts, sans tenir compte, au détriment même, des intérêts des individus.

On comprend aisément qu'un pareil système, basé sur le renversement des choses, ne saurait conduire au but que ses auteurs ont en vue, s'il n'est libre de toute entrave, libre de cette liberté d'invention moderne, qui consiste à proclamer la liberté d'action pour tous, afin de se donner le droit de tout asservir. La religion, avec ses principes venus d'en haut, principes immuables et essentiellement restrictifs qu'elle impose au nom de Dieu, la religion gêne tout naturellement la libre action de cet enseignement systématique. Il importe donc d'annuler, de faire disparaître cette influence restrictive. Le choix du moyen est vite fait ; on prend le plus radical ; il tranche dans le vif : plus de prêtres, plus de religieux, plus de religion dans l'enseignement. Qu'il me soit permis de faire remarquer, en passant, que pour messieurs les progressistes, dont une des principales manies est de se piquer de donner le ton en tout, en bonnes manières sociales comme en tout le reste, ce procédé quelque peu brusque semblerait laisser quelque chose à désirer à l'endroit de la courtoisie vis-à-vis d'une classe d'hommes, qui, certes, ont bien gagné, pour le moins, leur titre à la somme de considération due à tout citoyen. Mais quand il s'agit, auprès de ces braves gens, de Dieu et de ses prêtres, est-il besoin de recourir à tant de cérémonie !—Et par ce coup de force, l'Etat sans Dieu veut créer l'école sans Dieu, qu'on peut appeler avec plus de justesse, *l'école contre Dieu !*

Rien ne répugne plus à ce que cet enseignement

athée tombe sous le contrôle exclusif de l'omnipotence de l'Etat. Aussi le monopole de l'instruction est-il le terme des tendances modernes, si toutefois il est logique de supposer un terme où puisse s'arrêter l'action destructrice du génie progressiste, dont le propre est de s'alimenter aux sources de l'esprit révolutionnaire. Et voilà comment, au nom de la liberté, ce mot magique que l'on proclame partout, que l'on fait inscrire sur tout, on veut, comme on le voit bien aujourd'hui en France, nous confisquer nos libertés les plus sacrées, nous asservir dans la plus noble partie de nous-mêmes, créer le plus révoltant de tous les esclavages, la plus humiliante de toutes les tyrannies, la tyrannie des âmes. Et voilà comment le dieu Etat, après s'être débarrassé du Dieu d'en haut et de ses lois, ne craint pas de fouler aux pieds les droits de la famille, d'enlever à l'autorité paternelle ses enfants qu'il appelle *la chose de la république*. Et voilà comment, toujours au nom sonore de la civilisation et de la liberté, on veut ramener le monde à la barbarie et à la servitude.

Le monopole de l'enseignement fut inauguré en France par Napoléon Ier. génie puissant enfanté par le mouvement originaire de 89, et élevé par les flots révolutionnaires à la charge de présider aux destinées de la race française, avec mission d'imprimer sur son front, d'une manière permanente, le sceau de la révolution accomplie ; mais l'on peut dire, en toute vérité, que le monopole universitaire, créé par le décret de 1808, a été la boîte de Pandore

d'où s'échappa le poison qui infesta la génération suivante, et enfanta les convulsions sociales qu'endure encore aujourd'hui la pauvre France.

-Voilà, Messieurs, l'éducation telle qu'on veut la reconstituer. En France, en Prusse et dans bien d'autres pays, on indique ouvertement le but auquel on vise, et on veut l'atteindre d'un seul bond. Chez d'autres peuples, on procède plus lentement; on use de ménagements; on fait un travail sous-main, tout en faisant une profession, par forme, de principes catholiques, pour ne pas froisser, par trop de brusquerie, le sentiment chrétien de la masse; mais le but définitif vers lequel on prépare un acheminement n'en est pas moins identique avec celui de l'école ouvertement radicale. Et je ne crains pas, Messieurs, d'être exagéré en avançant qu'il n'est peut-être pas un seul pays au monde, sans en excepter le nôtre, où des tendances de cette nature n'aient commencé à poindre sur l'horizon de l'école progressiste, qui a su trouver partout des adhérents. Je suis heureux de prendre ici occasion de dire que le peuple canadien n'a qu'à se féliciter de l'esprit franchement chrétien de ceux qui ont aujourd'hui la haute main sur l'instruction publique dans notre Province. Que l'Eglise soit toujours secondée, sur le terrain de l'éducation, par des hommes d'Etat aussi hautement caractérisés par leur droiture d'esprit et leur dévouement aux intérêts catholiques, que l'est l'honorable Surintendant actuel de l'instruction publique, et elle verra toujours les écoles

assises sur des bases solides, les seules véritables bases : les bases chrétiennes.

Il reste à voir maintenant, Messieurs, ce qu'est l'éducation aux yeux de l'esprit chrétien. Elle consiste dans le développement et le perfectionnement des facultés intellectuelles, morales et physiques de l'individu, de manière à lui faciliter l'obtention de sa fin. J'insiste, Messieurs, sur cette pensée, parce qu'elle est fondamentale : pour faciliter à l'individu l'obtention de sa fin, la fin pour laquelle il est créé. Une démonstration serait, je crois, un hors-d'œuvre en face de la simplicité de l'évidence de cette vérité. Qu'est-il besoin, en effet, de prouver que l'éducation doit tendre au bien de l'individu ? Et où se trouve le véritable bien de l'homme, sinon dans la fin de son existence, et dans les moyens d'y arriver ? Il ne faut pas oublier que les individus ne sont pas faits pour les sociétés, mais les sociétés sont faites pour les individus, comme moyen mis à leur disposition pour leur faciliter les voies qui les conduiront à leur fin. Là se trouve la raison d'être des sociétés, sous quelques formes qu'elles existent.

Je répète qu'il y a, dans l'éducation envisagée dans sa généralité, trois parties se rapportant respectivement aux facultés intellectuelles, aux facultés morales, aux facultés physiques. L'éducation intellectuelle et morale : voilà la partie principale ; l'éducation physique : voilà la partie secondaire. L'homme est un animal raisonnable. Or, la raison,

chez lui, prime l'animalité et doit la gouverner. Ce sont là des notions élémentaires.

Perfectionner l'intelligence, c'est lui donner une connaissance parfaite de sa fin et des moyens de l'atteindre. C'est pour cela que Dieu a donné l'intelligence à l'homme ; et ce serait agir contrairement aux desseins de Dieu que de la diriger vers un autre ordre de choses, du moins, pris d'une manière absolue.

Perfectionner la volonté, c'est diriger ses aspirations vers cette même fin, développer en elle les vertus morales qui lui feront accomplir les actes propres à l'y conduire.

Or quelle est la fin de l'homme ?—Si j'analyse, d'abord, à la seule lumière de la philosophie, les phénomènes dont l'ensemble constitue l'acte propre à la nature raisonnable, je découvre chez celle-ci une tendance qui la pousse à la connaissance et à la possession de la vérité : et remarquez, Messieurs, que la vérité se présente ici émancipée de l'étroite sphère du particulier et du fini, pour prendre les dimensions du général, de l'universel, de l'infini.

L'intelligence, en effet, perçoit l'être sous une raison universelle ; elle perçoit de soi un bien illimité, le bien en général. C'est précisément cette généralisation, cette perception de l'universel, qui caractérise la connaissance intellectuelle et la distingue de la connaissance sensitive.

La volonté se porte d'elle-même vers le même

bien universel, tel que perçu par l'intellect, « L'être  
« raisonnable, dit le plus grand philosophe, Saint-  
« Thomas d'Aquin, par là même qu'il connaît la  
« raison universelle du bien et de l'être, se rapporte  
« immédiatement au principe universel de l'exis-  
tence. »

Or nulle faculté, nulle puissance ne peut être  
satisfaite d'une manière adéquate que par l'acqui-  
sition de l'objet vers lequel elle se porte naturellement  
en vertu de l'impulsion que l'Auteur de la nature a  
imprimée en elle, en la créant. Il existe donc au  
fond de la nature raisonnable un besoin inné qui la  
pousse irrésistiblement, invinciblement, nécessaire-  
ment, à la connaissance et à la possession de l'infini.  
Pour extirper cette tendance de l'âme humaine, il  
faudrait changer la manière d'être avec laquelle  
elle est sortie des mains créatrices de Dieu, il fau-  
drait modifier sa nature, il faudrait la détruire.

Supposons une flèche marchant, par suite d'une  
impulsion indéfinie, dans la direction de l'Est. En  
vertu de cette impulsion, elle tendra vers tous les  
points qui se trouvent dans cette direction ; mais elle  
y tendra comme vers des points de passage. Elle ne  
peut s'y arrêter, puisque le repos détruirait notre  
hypothèse.

Ainsi en est-il de la volonté humaine, avec la  
différence qu'il ne s'agit plus ici d'une hypothèse,  
mais d'un fait psychologique dont l'accomplisse-  
ment remplit toute la vie de l'homme sur la terre.  
La tendance de sa volonté au bien en général lui

donne une impulsion indéfinie vers tous les objets qui lui offrent le bien sous quelque rapport, mais elle ne peut s'arrêter à aucun objet limité comme à sa fin : s'y arrêter serait lutter contre sa propre nature qui la pousse sans cesse vers le bien sans limite, le bien infini. Or, Messieurs, un seul être *réalise* l'infini ; un seul être *actualise* le bien universel : cet être se nomme Dieu. L'idée de Dieu s'impose donc impérieusement, avec toute la force de la vérité, comme la fin, même naturelle, de l'être humain. Donc, Messieurs, et remarquez bien la conséquence : même en faisant abstraction des données de la foi que les progressistes modernes veulent reléguer dans l'intérieur de la sacristie, et en nous basant sur la seule raison, qu'ils proclament être leur guide unique dans la direction qu'ils prétendent imprimer au mouvement social, l'idée de rapports entre l'homme et Dieu, c'est-à-dire la religion, ne fût-ce que la religion naturelle, s'impose impérieusement, et avec toute la force de la vérité, comme l'élément essentiel de toute éducation, comme la base de tout enseignement, comme devant y occuper une place tellement dominante que tout le reste paraisse accessoire. Et je le demande, peut-il convenablement se présenter quelqu'un qui n'ait pas, je ne dis point renoncé au Christ et à la foi de ses pères, mais renié les lumières naturelles de sa raison, et qui puisse refuser de s'incliner devant la vérité de cette conclusion ? Et quelle est la portée de cette conclusion ? C'est que l'enseignement fondé

sur l'exclusion de l'idée de Dieu, l'enseignement athée, est un outrage à la raison, est en contradiction manifeste avec la nature de l'être raisonnable, est une violation directe des droits de l'homme les plus inviolables, une guerre ouverte contre l'humanité dans son sanctuaire le plus intime.

Vous le voyez, Messieurs, nos progressistes du jour, après avoir érigé la raison sur l'autel de leur culte, à la place de Dieu, ne craignent pas de tourner le dos à cette déesse de création moderne, comme ils ont tourné le dos à Dieu. Il leur est aussi facile de trahir les lois de la logique que de trahir les lois de Dieu. Et au fond de ces inconséquences, que découvre-t-on ?—Un reflet terrible de conséquence que l'on dirait être un dernier effort de la raison outragée, qui, pour se venger en quelque sorte de ses insulteurs, leur refuse ses lumières dont ils ont abusé, et, par une force irrésistible de logique qu'elle tourne contre eux, les amène aux dernières limites de l'erreur : la destruction, s'il était possible, de cette même raison devenue pour eux rien autre chose qu'un vain mot. C'est que, lorsque l'on a attenté à Dieu, il n'y a plus rien qui puisse demeurer debout, et la raison elle-même, comme tout le reste, doit aboutir au naufrage. Tant il est vrai que le dernier mot de l'erreur, le résultat de sa marche, le terme définitif de ses progrès, tout cela se trouve renfermé dans une idée, exprimé par un mot : ce mot s'appelle *ruine*.

Mais allons plus loin. Pour le chrétien, l'ensei-

gnement athée n'est pas seulement une insulte à sa raison ; c'est de plus un outrage à sa foi. Le chrétien regarde la destinée de l'homme à une double lumière : à la lumière naturelle de la raison, et à la lumière supérieure de la révélation. Ces deux lumières ne produisent aucun germe de contradiction, parce qu'elles illuminent un même objet : la vérité. L'une est le développement supérieur, le complément ultime de l'autre. Le chrétien, ainsi éclairé, ne voit plus en lui un être borné au petit nombre d'années de cette vie : il porte ses regards sur la perspective qui s'élève au-delà de la tombe. Avec la raison seule, il peut, il est vrai, atteindre la connaissance de l'immortalité de l'âme ; mais, d'un regard de géant qui dépasse les forces de cette raison, et tire sa puissance intuitive du flambeau de la foi, il monte bien plus haut et aperçoit, dans le fond de l'éternité, le terme où doit aboutir toute créature raisonnable, le dernier mot de sa création. Il voit l'homme marchant sous le regard providentiel de Dieu vers une fin surnaturelle, où il est appelé à connaître Dieu comme il se connaît lui-même, à l'aimer comme il s'aime lui-même, et à participer à la béatitude infinie de Dieu, au sein du repos éternel. Là, et là seulement, se trouve la raison finale de l'existence de l'homme sur la terre.

Or, l'ensemble des moyens établis ici-bas pour conduire l'homme à cette fin supérieure, constitue une religion surnaturelle et positive, la religion de Jésus-Christ, la religion chrétienne. Le surnaturel

s'impose donc impérieusement, et avec toute la force de la vérité, comme base de toute éducation, comme fondement essentiel de tout enseignement. Donc, Messieurs, l'éducation est et doit être essentiellement religieuse, essentiellement chrétienne, ce qui revient à dire, essentiellement *catholique*.

Mais si l'on ne peut détruire les éléments essentiels d'une chose sans anéantir la chose elle-même, il faut que l'éducation sans religion, l'enseignement athée, soit la ruine de toute éducation.

Si maintenant des hautes sphères de ces considérations que je puis appeler spéculatives, bien que leur portée soit souverainement pratique, nous descendons sur le terrain de l'observation, que voyons-nous ? Dans quelle condition se trouve cet enfant qu'il s'agit d'élever, de former à la vie chrétienne et sociale ? L'enfant se présente devant l'éducateur portant en lui deux principes antagonistes : d'un côté, des germes d'inclinations vicieuses, enracinées dans sa nature par le péché d'origine ; de l'autre, des germes de vertus déposés dans son cœur par les eaux régénératrices du baptême.

Transformer une nature rebelle et la préparer à subir les influences salutaires de la grâce ; faire entrer dans les sentiers du bien un cœur naturellement enclin au mal ; plier sous la loi rigide du devoir une volonté naturellement portée à ne prendre pour règle que le plaisir et l'égoïsme ; faire aimer et pratiquer le bien, apprendre à se combattre et à se vaincre, à un jeune homme faible devant les

tentations, alors surtout que le vent brûlant des passions commence à souffler ; diriger ce jeune homme dans le chemin épineux de l'innocence et de la vertu ; éteindre dans son cœur l'amour naturel de la volupté pour y allumer un double et saint amour : l'amour de Dieu, et l'amour de sa patrie et de ses semblables : Voilà, Messieurs, le ministère de l'éducateur de la jeunesse. Et est-il besoin de beaucoup d'arguments pour démontrer qu'un tel ministère ne peut s'exercer qu'au sein d'une atmosphère de foi et de religion ? Le sentiment commun de tous les hommes bien pensants n'est-il pas là, de plus, pour affirmer hautement que la première qualité d'un professeur est qu'il connaisse Dieu et sa religion, et qu'il la pratique ; et la seconde qualité, qu'il soit dévoué absolument à son métier de professeur ? Et ce dévouement, mis en regard de tout ce qu'il y a d'ingrat et de pénible dans les fonctions d'un instituteur, peut-il jamais exister sans la charité ?—Or, Messieurs, la charité est une chose qui ne se crée pas par des lois et des réglemens : la charité vient du ciel et ne vit sur la terre qu'au sein d'une atmosphère religieuse. Hors de cette atmosphère, pas de charité ; et sans la charité basée sur la foi, point de dévouement réel, point d'éducateur, point d'éducation.

Une objection se présente, peut-être, à votre pensée. Elle a été mise en avant plus d'une fois. La voici : ne peut-on pas séparer l'enseignement intellectuel de l'enseignement moral et religieux ?—

Je réponds, Messieurs, que cette séparation est théoriquement et pratiquement impossible, sauf le cas particulier de certaines spécialités.

En théorie, il est impossible de concevoir un enseignement qui puisse se donner, abstraction faite de la religion, parce que la nature même des choses est telle que la religion s'introduit d'elle-même dans toutes les branches des connaissances humaines. Aimée ou haïe, la religion s'impose partout : il n'est pas possible de faire abstraction des notions qu'elle a fournies aux sciences. Soit qu'on les soutienne ou qu'on les combatte, il faut se trouver en face de ces notions dans toute science étudiée quelque peu sérieusement. Les idées religieuses, par exemple, ne sont-elles pas étroitement unies aux notions qui font matière d'un cours de philosophie ?

Et la Médecine, peut-on l'enseigner sans se prononcer pour ou contre l'existence de l'âme ?

Et le Droit, peut-on le professer sans invoquer les principes de la conscience ?

Et la Géologie, et l'Astronomie, et la Cosmogonie, peut-on les étudier sans tenir compte des données scientifiques de la Génèse ?

Et la Linguistique, peut-on en faire une étude tant soit peu sérieuse dans les idiomes primitifs, sans louer ou blâmer les traductions des Saintes Ecritures approuvées et acceptées par l'Eglise, puisque c'est elle qui a doté le monde de ces monuments des temps antiques ?

Et l'Histoire, n'est-elle pas remplie du nom et des œuvres de l'Eglise ?

En avons-nous assez, Messieurs, pour montrer l'impossibilité de chasser la religion des connaissances humaines, à quelque point de vue qu'on se place ?

La doctrine chrétienne est une puissance ; elle est une autorité vivante et active ; elle a imprimé son sceau sur tout ce qui remplit la vie humaine. Partout l'homme se trouve en face d'elle : qu'il l'écoute et suive ses instructions, ou, qu'il la contredise et se révolte contre elle, il ne peut échapper à la nécessité d'avoir à compter avec elle. Les faits, certes, le prouvent assez. Voit-on autre chose, dans tout le domaine des sciences humaines, que deux systèmes, l'un appuyant les notions de la foi, et l'autre s'attachant à les combattre, le plus souvent en dépit manifeste du bon sens, même le plus vulgaire ?

Un système d'enseignement purement scientifique et naturel, en dehors de toute idée religieuse, est donc une utopie que rêveront encore longtemps messieurs les progressistes, avant de doter le monde du *bénéfice* de sa réalisation.

Et maintenant, en pratique, qu'a-t-on obtenu là où l'on a tenté en vain de l'établir ? La ruine de tous les grands sentiments, même naturels, d'honneur, de générosité, de courage, de patriotisme ; des citoyens égoïstes et matérialisés ; la ruine de l'éducation.

Nous sommes ici sur le terrain des faits. Transportons-nous un instant en France, où le système a été mis à l'épreuve, et écoutons un homme dont l'autorité ne peut pas être mise en suspicion, puisqu'il appartient à l'école progressiste. Voici ce que dit M. Corne, dans un rapport sur l'enseignement officiel fait en dehors de la religion : « Entrant dans  
« l'intérieur d'un collège royal, à la première vue,  
« tout est satisfaisant, l'ordre matériel y règne ; la  
« tenue des élèves, la ponctualité, et la régularité  
« des exercices..... Ainsi réduite à la discipline,  
« l'éducation du collège n'est autre chose qu'une  
« compression morale, impuissante à créer des motifs  
« d'honorables déterminations... Elle laisse le cœur  
« des jeunes gens dans un dénûment déplorable de  
« sentiments et de principes propres à régler leur  
« vie... Aussitôt que la force coercitive cesse de se  
« faire sentir, chaque naturel livré à lui-même  
« reprend, comme une plante inculte, sa direction  
« bonne ou mauvaise ; et l'éducation publique,  
« réduite à de si étroites proportions, n'aura pas  
« même compensé par quelque bienfait solide, ces  
« dangers de contagion, inséparables de la vie com-  
« mune, entre un grand nombre d'adolescents.....

« Au reste, *si j'accuse la profonde nullité de l'éducation morale dans nos collèges*, je ne fais que rappeler ce que tout le monde voit et apprécie, ce que tous les pères de famille déplorent....., cette lacune est avancée, reconnue, expliquée même par les membres de l'Université. »

M. Corne constate les résultats. Il ne va pas à la cause qui les a produits. Elle est évidente, Messieurs : c'est l'absence de la religion. Car, on ne peut trop le répéter, vouloir séparer l'élément intellectuel de l'élément moral, de l'élément religieux, dans l'enseignement, c'est poser en principe la ruine de tout enseignement, de toute éducation. Point d'instruction sans éducation ; point d'éducation sans morale et sans religion. L'instituteur, armé de ses livres et de ses théories, enseignera dans le désert dès qu'il aura proclamé qu'il ne faut pas parler de religion dans les écoles.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé, par la raison et par l'expérience des faits, que l'éducation est et doit être essentiellement religieuse, et qu'un enseignement sans religion ne peut aboutir à d'autre résultat que la ruine de l'éducation de la jeunesse. Cette question peut donc entrer pour nous dans le domaine de la certitude. De plus, c'est une question qui touche à la foi, puisque l'autorité infallible du chef de l'Eglise, l'illustre Pie IX, de sainte mémoire, a condamné la proposition suivante, la XLVIIIe du syllabus : « Les catholiques peuvent  
« approuver un système d'éducation conçu en dehors  
« de la loi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et  
« qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal,  
« que la science des choses purement naturelles et  
« les avantages terrestres de la vie sociale. » Voilà, Messieurs, un dernier argument qui prime tous les autres aux yeux des catholiques, et qui achèverait

de vous convaincre, si vous ne l'étiez déjà, que l'éducation est et doit être essentiellement religieuse : vérité fondamentale qui servira de base aux considérations qu'il me reste à vous faire sur les droits de la Famille, de l'Eglise et de l'Etat en matière d'enseignement, et, ensuite, sur l'éducation obligatoire.

pas à la  
essieurs :  
peut trop  
ctuel de  
s l'ensei-  
de tout  
t d'ins-  
ion sans  
é de ses  
le désert  
parler de

a raison  
tion est  
t qu'un  
outir à  
on de la  
er pour  
us, c'est  
autorité  
IX, de  
uivante,  
peuvent  
dehors  
lise, et  
ncipal,  
elles et  
Voilà,  
ous les  
èverait

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

c  
c  
C  
g  
a  
t  
e  
d  
P  
q  
i  
c  
P  
l  
s  
  
t  
c  
c

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

---

### **Les droits de la Famille, de l'Eglise, de l'Etat.**

---

J'aborde ce soir la question des droits respectifs de la Famille, de l'Eglise et de l'Etat en matière d'éducation. Question ardue sur laquelle bien des opinions différentes ont été émises et soutenues. Question grave autant que délicate. Elle est d'une gravité suprême, puisqu'elle tend à déterminer, avec l'étendue des devoirs, la limite des droits des trois sociétés constitutives de l'ordre social. Elle est excessivement délicate, puisque dans l'état actuel des idées, où les susceptibilités ont pris un développement proportionnel à celui du sentiment de ce que l'on appelle « ses droits, » réels ou prétendus, il n'est guère possible de tracer une ligne de démarcation sans produire des froissements. Et, on ne peut se le dissimuler, il est nécessaire de déclarer la guerre à une bonne partie de ce qui existe au sein des sociétés modernes.

Je mettrai cependant le pied sur ce terrain avec toutes les allures de liberté que donne la conviction du vrai. J'y marcherai avec d'autant plus de hardiesse et de franchise que l'amour de la vérité qui

me guide m'est commun avec ceux qui m'écoutent, et établira entre vous et moi, Messieurs, un trait d'union qui nous donnera à tous, avec le courage de nos convictions, celui d'affirmer, à l'encontre des erreurs à la mode du jour, la vérité domestique, la vérité politique et la vérité catholique : triple face d'une seule et même vérité que j'appelle la *vérité sociale*. Et cette vérité sociale, où la trouverons-nous dans toute son intégrité ?—Dans l'ordre social chrétien, et pas ailleurs.

L'éducation étant une question d'ordre social au premier chef, je crois, Messieurs, qu'il ne sera pas inutile de jeter un peu de lumière dans le domaine des idées sur ce point fondamental.

L'ordre social est constitué par les trois sociétés domestique, civile et religieuse. Chacune d'elles est essentielle à son organisation complète. Tout système qui voudrait en retrancher une ne saurait aboutir qu'au renversement de tout ordre social.

Toute la tradition de l'humanité est d'accord avec la nature des choses pour proclamer l'impossibilité de constituer solidement l'ordre social en dehors de la religion. Consultez les faits recueillis par les historiens, examinez les doctrines énoncées par les philosophes de tous les temps, faites attention même aux déclamations de tous les sophistes, et vous arriverez à une démonstration manifeste d'une vérité : la religion est naturelle au cœur de l'homme, il lui est inévitable de la considérer comme le premier des intérêts. Aussi, dès l'origine de la

société, la religion fut-elle regardée comme le principal fondement sur lequel elle doit reposer, et le principal soutien des lois et des gouvernements. Dans l'univers entier, il n'y eut jamais un peuple réuni en société sans avoir une religion, vraie ou fausse.

L'incarnation du Fils de Dieu, envisagée au point de vue social, est venue donner raison à ce sentiment unanime des peuples de toute l'antiquité, en mettant en évidence aux yeux de toutes les nations, la véritable religion, c'est-à-dire, la véritable base de l'ordre social.

L'heure de la réorganisation des institutions sociales sur cette base, l'heure de l'établissement de l'ordre chrétien, était sonnée. *L'ordre social chrétien* s'imposa avec autorité à la face du monde renouvelé. S'élevant sur les ruines du paganisme vaincu, il établit son domicile au sein de l'humanité régénérée, et produisit, pendant dix-huit siècles, ses titres à son droit d'existence par les immenses bienfaits dont il dota les sociétés de l'ère chrétienne. Et l'expérience des faits qui ont rempli les derniers siècles, les bouleversements qui désolent les sociétés, bouleversements amenés à la suite du désordre radical créé par le divorce des Etats modernes avec la religion, est une voix qui s'élève au-dessus des cris confus de toutes les théories du jour pour redemander hautement la religion comme la base sur laquelle doivent s'appuyer les institutions sociales, pour proclamer avec éloquence la restauration

de l'ordre chrétien comme la condition indispensable du rétablissement de l'ordre moral, tombé en putréfaction chez les peuples qui ont répudié Dieu ; comme la condition indispensable du maintien même de l'ordre matériel, qui, chez eux, n'offre plus que le spectacle d'une immense ruine.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que l'ordre social chrétien ?

C'est la pensée divine à l'égard de la société ; c'est le plan divin conçu de toute éternité se réalisant dans le temps au sein de l'humanité ; c'est l'humanité marchant, sous la direction de la loi divine positive, vers la fin pour laquelle elle a été créée ; c'est la loi de Jésus-Christ gouvernant le monde qu'il est venu racheter et éclairer sur ses véritables destinées : l'ordre social chrétien, Messieurs, ce sont les droits de Jésus-Christ, dans leur relation avec les sociétés civiles, et les obligations qui y correspondent de la part de ces dernières.

Aux yeux de ceux qui croient à l'incarnation du Fils de Dieu, l'existence d'un pareil ordre n'a pas besoin d'être démontrée. N'est-il pas évident, en effet, que Dieu n'a pas pu se faire homme sans que certaines relations se soient établies entre lui et l'humanité toute entière ? Et ces relations, quelle doit être leur nature ? Peuvent-elles avoir d'autre fondement que la subordination de la créature à son Créateur ? Ne supposent-elles pas nécessairement, d'un côté, des êtres faits pour obéir, et, de l'autre, un être revêtu de toute autorité pour commander ? Ne repo-

sent-elles pas essentiellement sur l'idée d'êtres limités se rapportant à celui qui a le pouvoir de tracer les limites dans lesquelles soient circonscrites et leur existence et leur action, et cette action prise dans sa généralité, l'action sociale aussi bien que l'action des individus ? Donc, Messieurs—et je vous prie de remarquer l'importante conclusion à laquelle je veux en venir, car elle nous met en mains la clef de la solution de la question que je me suis proposé d'éclaircir ce soir—les droits de l'homme sur la terre, à quelque point de vue qu'on les envisage, les droits de l'homme social comme ceux de l'homme individuel, sont essentiellement limités par les droits supérieurs et transcendants qui appartiennent à Jésus-Christ sur le monde.

Les droits de l'homme, des sociétés comme des individus, ne peuvent donc commencer que là où finissent les droits de Jésus-Christ.

Donc, Messieurs, la connaissance claire et précise des droits de Jésus-Christ est la condition indispensable de la connaissance des droits des individus et des sociétés, de même que la reconnaissance des droits de Jésus-Christ de la part des sociétés est la sauvegarde nécessaire de tous les autres droits. Là, et là seulement, se trouve le cordeau qui donnera la ligne de démarcation entre les droits respectifs des diverses sociétés existantes au sein de l'humanité, en matière d'éducation comme sur tous les autres points de l'ordre social. Et cette ligne de démarcation échappe à toute réplique ; elle est au-dessus de toute

critique ; elle s'impose impérieusement avec toute l'autorité divine ; elle doit être acceptée et respectée par tous ceux qui se disent chrétiens.

Or, quels sont les droits de Jésus - Christ sur l'humanité ?

Les droits de Jésus-Christ sont essentiellement émancipés de toute restriction, et revêtent le caractère de l'absolu, prérogative attachée à la notion même de la divinité—Jésus-Christ est Dieu, voilà, Messieurs toute la preuve de cette proposition ; et, dans sa concision même, elle est péremptoire. Les Saintes Ecritures sont formelles lorsqu'elles enseignent que Dieu, en unissant la nature humaine de Jésus-Christ à la personne de son fils unique et coéternel, a fait l'Homme-Dieu l'héritier de tous ses biens, et a remis toutes choses entre ses mains. Nul doute ne peut s'élever sur ce point fondamental de toute l'économie des relations nécessairement établies entre l'humanité et le Verbe incarné. Jésus-Christ est donc le roi de l'humanité, des sociétés aussi bien que des individus. Sa souveraineté n'a pas de limites ; elle s'étend à l'ordre temporel aussi bien qu'à l'ordre spirituel. Le fils de Dieu possède la plénitude de la souveraineté.

Il ne faut pas confondre la souveraineté avec l'exercice de cette souveraineté.

Jésus-Christ a renoncé à revendiquer l'exercice du pouvoir temporel ; mais ce dépouillement volontaire ne peut donner naissance à un argument contre

l'existence de ce pouvoir, de même que la pauvreté volontaire, que notre Seigneur a embrassée, ne saurait fournir une preuve contre sa prérogative de maître de l'univers. D'ailleurs, il s'est chargé lui-même de montrer, en plusieurs circonstances, son droit de haut domaine. Ainsi, lorsqu'il lui plaît de dessécher miraculeusement un figuier pour faire comprendre la malédiction portée contre les âmes vides de bonnes œuvres, il ne prend pas la peine d'aller demander au propriétaire de cet arbre la permission de le détruire ; lorsqu'il a besoin d'une ânesse pour faire son entrée royale dans Jérusalem, il envoie chercher cet animal par ses disciples, sans produire d'autre titre à sa prise de possession que le besoin qu'il en a ; lorsqu'on lui demande de payer le tribut, il fait d'abord remarquer à Pierre que, en sa qualité de Fils Unique du Souverain de toutes choses, il n'est pas tenu à cette obligation ; mais, afin de ne produire aucun scandale sur les esprits encore trop ignorants de sa haute origine, il fait, au moyen d'un miracle, surgir, dans la bouche d'un poisson, la pièce de monnaie requise par l'officier de César.

En renonçant à l'exercice de la souveraineté temporelle, en la laissant entre les mains des chefs que les nations s'étaient choisis, Jésus-Christ n'a pas renoncé à son droit de poser des limites à cette souveraineté, dont il demeure toujours la source et le maître. Ce droit il l'a exercé ; il a porté des restrictions. Ce sont les restrictions de la loi morale.

Jésus-Christ, en descendant sur la terre pour racheter le monde, a dû le reconstituer socialement. Le monde, par suite de la chute originelle, et de ses nombreuses conséquences, était, passez-moi l'expression vulgaire, à l'envers. Tout, au sein de l'humanité, était désorganisé, et ne présentait que le triste spectacle de débris jetés pêle-mêle au fond d'un immense désordre. Jésus-Christ, par un acte de sa toute-puissance, tira le monde du chaos ténébreux engendré par le triomphe de Satan, comme il l'avait tiré du chaos primitif lors de la création. Cette même voix, au commandement de laquelle la lumière était sortie des ténèbres, et Lazare s'était levé du tombeau, donna un ordre nouveau, promulgué par la prédication de sa doctrine, et fit surgir les individus, les familles et les sociétés des sombres profondeurs du désordre ; elle les releva, les réorganisa, les divinisa, en quelque sorte, en les rétablissant dans l'ordre conçu de toute éternité dans la pensée créatrice de Dieu.

L'individu, déchu de sa dignité d'enfant de Dieu, marchait le front courbé vers la terre : Jésus-Christ releva ce front vers le ciel, et, par les eaux régénératrices du baptême, reconstitua l'homme dans l'état surnaturel.

La famille, dépourvue de son lien sacré au double titre du droit naturel et du droit divin, n'était qu'une ruine : Jésus-Christ la reconstitua dans son insolubilité primitive en élevant le mariage à la dignité de sacrement.

L'autorité publique n'avait d'autre base que la prépondérance de la force, d'autre légitimité que les caprices de la fortune des armes; la pointe de l'épée était le seul levier capable de faire mouvoir les volontés des sujets, et de les plier sous les lois de l'obéissance : Jésus-Christ releva cette autorité et la revêtit du caractère saint et éminemment vénérable de l'autorité divine, en notifiant à tous, par la bouche de Saint Paul, l'obligation de conscience d'obéir aux gouvernements temporels comme on doit obéir à lui-même.

Et remarquez, Messieurs, qu'en opérant cette réorganisation de l'humanité et de toutes ses institutions, Jésus-Christ n'a pas détruit le droit naturel; bien au contraire, il l'a appuyé de toute la force du droit divin.

Le droit naturel n'est pas autre chose que la loi éternelle de Dieu manifestée à l'homme par la lumière naturelle de sa raison. La loi naturelle et le droit divin positif sont donc deux manifestations différentes, deux promulgations dans des langages divers, d'une seule et même loi : la loi éternelle de Dieu. Or, le Verbe divin ne pouvait contredire, dans la promulgation de ses lois positives, les lois dont il avait lui-même imprimé le sceau dans la raison naturelle de l'homme. Aussi, respecta-t-il, avec toute la dignité et la justice qui conviennent à un Dieu, les droits primitivement donnés à l'homme. Il laissa intactes, en les divisant, les trois souverainetés humaines : la souveraineté individuelle, ou

la liberté, en vertu de laquelle tout homme est maître de ses propres actes, la souveraineté paternelle qui constitue le père maître dans le domaine des choses domestiques, la souveraineté civile qui donne aux gouvernements temporels une action libre et indépendante dans le domaine des choses publiques.

Mais il faut bien remarquer, Messieurs, qu'une souveraineté absolue ne peut jamais être l'apanage d'une créature, parcequ'elle n'appartient qu'à Dieu. La liberté de l'individu, la souveraineté paternelle, et la souveraineté civile ont et doivent nécessairement avoir des limites.

L'individu est libre dans ses propres actes. Cette liberté inhérente à sa nature est son droit ; mais ce droit ne l'émancipe pas de l'obligation de respecter, dans l'usage de sa liberté, les droits de l'autorité paternelle dans l'ordre des choses domestiques, les droits de l'autorité civile dans l'ordre des choses publiques, les droits de Dieu, ou de la loi morale, dans l'ordre spirituel.

Le père est souverain dans l'intérieur de sa famille : c'est son domaine. Mais cette souveraineté ne l'affranchit pas de la nécessité de respecter les droits des individus, les droits de l'autorité civile et les droits de l'autorité spirituelle, dans tout ce qui touche à leurs domaines respectifs.

Le chef d'une nation est souverain dans tout ce qui a trait aux intérêts temporels d'un caractère public.

C'est là son domaine ; mais dans l'exercice de cette souveraineté, il est tenu de compter avec les droits privés de l'individu, les droits domestiques du père de famille, les droits sacrés de la morale.

Ainsi donc, les droits de Dieu, les droits des individus, les droits des familles, voilà les trois parties de la circonférence qui circonscrit la sphère de tout pouvoir public.

En dedans des limites de cette sphère, il est souverain. S'il en sort, s'il brise les bornes quelque part, il met le pied sur un terrain qui ne lui appartient pas, il touche aux droits de l'individu, ou à ceux de la famille, ou à ceux de Dieu ; il cesse, dès lors, d'être souverain, parce qu'il se dépouille du caractère essentiel de l'autorité. Tout pouvoir n'est autorité qu'en autant qu'il représente Dieu ; et il ne représente Dieu qu'en se tenant dans les limites que Dieu lui a assignées. Du moment qu'il les franchit, il commet une injustice et ne représente plus Dieu, parce que Dieu n'est pas l'injustice. Il peut représenter alors la puissance de la force ; or la puissance de la force n'est pas l'autorité. La puissance de la force peut créer la tyrannie, jamais le droit.

Mise au service de l'usurpation, elle ne saurait anéantir les droits qu'elle confisque ; et après le passage de l'oppression, ces droits reparaissent aussi vrais, aussi légitimes, aussi vivants qu'auparavant.

La loi morale avec laquelle les individus, les familles, et les nations sont tenus de compter, doit avoir une promulgation, elle doit être interprétée

par une autorité. C'est l'autorité spirituelle. Or son autorité spirituelle, Jésus-Christ ne l'a laissée à aucun prince, à aucun gouvernement temporel ; il se l'est réservée pour lui-même ; durant sa vie publique sur la terre, il l'a exercée dans toute sa plénitude ; et, dans toute sa plénitude il l'a transmise avant de quitter la terre, à des hommes choisis par lui : les apôtres et leurs successeurs.

Le pouvoir spirituel des pasteurs a donc droit de souveraineté sur les individus, les familles et les nations, en tout ce qui touche à la morale et à la religion ; toutefois il est tenu de respecter leurs droits respectifs, et est lui-même subordonné à la volonté de Jésus-Christ exprimée par l'Évangile et la tradition.

Ainsi, Messieurs, les individus, les familles et les sociétés, rétablis dans leurs droits respectifs, et rappelés au devoir de reconnaître et de respecter les droits les uns des autres, voilà le monde tel qu'il a été reconstitué par le Restaurateur de l'ordre social. Voilà la révolution opérée par l'incarnation du Verbe, non une révolution faite sur l'ordre pour engendrer le désordre, mais une révolution faite sur désordre, pour créer l'ordre : cet ordre, Messieurs, appelle *l'ordre social chrétien*.

A l'aide de ces principes, qui s'imposent par la force même de leur évidence aux yeux de toute raison saine et chrétienne, il sera facile de déterminer les droits respectifs de la Famille, de l'Etat et de

l'autorité spirituelle, c'est-à-dire de l'Eglise, sur l'éducation.

L'éducation, d'après la définition que j'en ai donnée et prouvée dans ma première conférence, revêt le double caractère naturel et religieux. Elle est commandée, d'abord, par les premières exigences de la nature, et cette prescription naturelle est corroborée, appuyée, consolidée par une injonction explicite du droit divin consignée dans le code des Saintes Ecritures. C'est donc un précepte partant des hautes sphères de la loi éternelle de Dieu, et descendant sur l'humanité par la double voie de la loi naturelle et de la loi divine positive.

Par le droit naturel, le devoir de l'éducation est imposé à ceux-là mêmes à qui la nature, indépendamment de toute prescription humaine, confie le soin d'élever l'enfant qui vient de naître, aux auteurs mêmes des jours de celui qui réclame le bénéfice de l'éducation, aux parents, à la famille. Ce précepte naturel est antérieur à toute institution humaine, indépendant de toute législation humaine, irrévocable comme la nature elle-même d'où elle dérive, immuable comme la loi éternelle qui en est la source première.

Par le droit divin positif, le devoir de l'éducation est encore imposé aux parents, en corroboration des injonctions de la nature, et, dans un ordre supérieur, est confié à l'autorité spirituelle avec le pouvoir exclusif d'expliquer la révélation et tout ce qui

s'y rapporte, et, comme conséquence, le pouvoir d'enseigner chrétiennement les lettres et les sciences humaines, et de diriger tout enseignement.

Mais tout devoir implique un droit qui lui est corrélatif ; et ce droit est nécessairement de même nature que le devoir auquel il correspond. Le droit des parents sur l'éducation de leurs enfants vient donc en droite ligne de la nature, et, par la loi de la nature, dérive de la loi éternelle de Dieu, sa source première. Par une conséquence évidente, ce droit est antérieur à toute loi humaine, en est indépendant, et se place dans les conditions absolues de l'imprescriptibilité.

En second lieu, le droit de l'Eglise sur l'éducation de la jeunesse vient en droite ligne du droit divin, et se place dans la hauteur du droit éternel, contre lequel aucune législation humaine ne peut, non plus, prescrire.

Et remarquez, Messieurs, que le droit des parents n'est ni détruit ni même restreint par le droit supérieur de l'Eglise, par la raison toute simple que le droit naturel et le droit divin ne se contredisent pas. Le droit naturel des parents est subordonné au droit surnaturel de l'Eglise en tant que le bien spirituel de leurs enfants est concerné ; mais cette subordination n'est pas une absorption. L'Eglise, représentant directement l'autorité surnaturelle de Dieu, a toujours revendiqué et revendiquera toujours, parce que c'est son devoir, le droit de surveiller et de

diriger tout ce qui touche à l'intérêt des âmes ; elle n'a jamais eu la prétention d'absorber. — Avec cette réserve, facilement expliquée d'ailleurs au moyen des principes que j'ai énoncés il y a quelques instants, le droit de l'autorité paternelle reste entier et intact.

Les droits de l'Etat, si droits il y a, doivent venir ou du droit divin, ou du droit naturel, ou du droit humain. Je ne crois pas que l'on puisse concevoir une autre source de droit en cette matière.

Pour ce qui est du droit divin, vous serez d'accord avec moi, Messieurs, pour affirmer la négative sur la question de droits directs dévolus à l'Etat. Il n'y a pas, que je sache, de prescription consignée dans le Code sacré, imposant aux gouvernements temporels la rude et difficile tâche de faire l'éducation intellectuelle et morale des enfants, ni la mission d'aller enseigner aux nations les vérités même de l'ordre naturel.

Vient ensuite le droit naturel. Il y a, Messieurs, un principe incontestable qu'il est à propos de rappeler ici : c'est qu'il ne peut y avoir simultanément sur le même objet deux droits contradictoires. Il n'y a pas de droit contre le droit. Les droits peuvent se subordonner, jamais se contredire. La loi naturelle ne peut donc pas donner à l'Etat des droits qui absorbent ceux de la famille. Conséquemment, si l'Etat possède, sur l'éducation des enfants, des droits dérivant de la loi naturelle, ces droits ne peuvent

commencer que là où finissent ceux de la famille. Et dans l'hypothèse de l'existence de ces droits, quels peuvent-ils être ? — Nous sommes ici sur un terrain où il importe d'aller au fond des choses, sous peine de laisser la confusion dans les idées. Je fais donc appel à votre patience, Messieurs, et j'aurai recours à une nouvelle distinction : ces droits doivent être une conséquence, soit de la nature des besoins de l'enfant, soit de la nature de l'éducation qu'il faut lui donner, soit de la nature de la société, soit enfin de la position des parents vis-à-vis de l'éducation.

Or, en premier lieu, l'enfant sur lequel se fait le travail de l'éducation matérielle, intellectuelle et morale, requiert des soins de détail d'un caractère essentiellement privé et domestique, et, par là même, exclusifs de l'état, dont l'action ne peut s'exercer que sur des objets d'un caractère général et public.

En second lieu, l'éducation, dans sa partie principale, est intellectuelle et morale. Or, le savoir et la morale ne relèvent à aucun degré de l'Etat. Il n'y a ni code, ni administration de la science, encore moins de la morale, encore moins de la doctrine religieuse. Il serait ridicule d'avancer que l'Etat, en tant qu'il est le pouvoir public, puisse posséder un corps de doctrines. Aussi, la dénomination d'Etat *enseignant* est-elle la plus grande absurdité qui soit sortie du cerveau fiévreux des novateurs du jour. L'impossibilité radicale et absolue de placer un trait d'union entre l'idée bien comprise de l'éducation et

la véritable notion du pouvoir public, de sa nature et de son objet, sera toujours une barrière infranchissable, contre laquelle se heurtera la théorie moderne de l'Etat *éducateur*, théorie forcément retenue à la porte du domaine de la raison, du bon sens et de la vérité. L'éducation, vue de ce côté, échappe donc encore à l'Etat, par la force même de la nature des choses.

Quelle est, en troisième lieu, la nature de la société civile ? Les novateurs de notre siècle ont le tort radical (je dois peut-être dire *volontaire*, par égard pour leur bon sens) de faire de l'Etat une sorte d'être de raison, distinct de l'ensemble des familles, en opposition avec les individus qui composent la nation. Or l'Etat n'est rien autre chose que l'ensemble des familles réunies dans un intérêt commun, ayant une force centrale organisée pour la fin de protéger et de défendre leurs droits. La société est la réunion et non l'absorption des familles. Les droits de l'Etat, en conséquence, naissent exclusivement des intérêts des familles et des individus, et n'existent que pour les protéger. Cet aperçu vous laisse voir, Messieurs, que l'Etat a, sur l'éducation, un droit de *protection*, découlant de son devoir fondamental inhérent à son rôle de protecteur et de défenseur. Mais qu'on fasse bien attention que protéger n'est pas usurper. Le rôle tutélaire de l'Etat ne va pas, et ne peut jamais aller, jusqu'à son immixtion dans les choses de la famille. C'est un rôle essentiellement exclusif de

toute fonction directrice. Les familles doivent trouver dans leur association civile des secours et des avantages dont elles seraient privées dans leur isolement. La mission de l'Etat est de leur procurer ces secours et ces avantages, mais nullement de se substituer à elles. Ce droit de protection est donc en quelque sorte extérieur à l'ensemble des actes qui font la matière, le travail intime de l'éducation. Tout droit d'ingérence et d'intervention de la part de l'Etat sur ce terrain, ne tendrait qu'à la suppression de l'autorité paternelle dans ses fonctions les plus propres et les plus inhérentes à elle-même, et constituerait un véritable empiétement, une usurpation également réprouvée par la nature et par Dieu, et, en définitive, excessivement embarrassante pour l'Etat prenant ainsi sur lui toute la responsabilité d'un ministère qui n'est pas de sa compétence.

Ici, Messieurs, vous pourriez me faire cette objection : la société civile, en raison même de son institution, est tenue non-seulement de *protéger* mais aussi de *développer* les intérêts des familles. Or, ce devoir fondamental relatif au progrès n'entraîne-t-il pas, de par la loi naturelle, l'obligation de travailler au développement intellectuel et moral des membres de la société ? L'Etat n'a-t-il pas un intérêt capital à ce que ce développement atteigne un certain degré ? Et de ce devoir, imposé à l'Etat par la nature même de son institution, ne résulte-t-il pas, par corrélation, un droit prédominant ?

Cette objection, Messieurs, place en avant la grosse pièce mise en jeu par les zélateurs de la théorie de l'Etat enseignant. Je la mets en réserve pour ma prochaine conférence, où je vous parlerai de l'éducation obligatoire proprement dite, avec laquelle elle est étroitement liée, et je me bornerai, ce soir, à vous soumettre trois remarques qui suffiront, je crois, à révéler la futilité de son apparence de raison, et son manque absolu de base.

D'abord, il y a une différence essentielle entre le domaine des choses que l'Etat est obligé de protéger, et le domaine des choses qu'il doit développer et faire progresser. Le premier a une extension que ne saurait comporter le second. Toute la raison de cette différence se trouve, d'un côté, dans l'exclusion, inhérent à l'idée de protection, de toute intervention de la part de celui qui protège, et, de l'autre côté, dans la nécessité de cette intervention et d'une action directe, de la part de l'agent qui développe et fait progresser. Le pouvoir public, ayant en main la puissance de la force qui ne doit être mise en œuvre que pour la défense des droits contre l'oppression, est tenu, en raison même de son institution, de protéger non-seulement les intérêts matériels d'un caractère public, qui sont de son ressort, mais aussi les droits particuliers de l'individu, les droits privés de la famille, les droits supérieurs de la religion. L'Etat doit se tenir, en quelque sorte, l'épée à la main, à la porte de l'Eglise, à la porte du sanctuaire de la famille, à la porte du domaine particulier des

citoyens, pour les défendre contre toute influence extérieure ; mais qu'il se garde bien d'y entrer. Entrer sur ce terrain ne serait plus le protéger, mais en faire une prise de possession. S'y imposer en maître ne serait plus une défense, mais une spoliation. La protection n'est pas une absorption ; c'est une sauvegarde.

Au contraire, la sphère dans laquelle s'exerce l'action civile relative au développement des ressources, se restreint nécessairement aux choses qui, par leur nature, sont du ressort direct du pouvoir public. Or, l'Etat est tenu de *protéger* l'éducation ; mais il n'a pas le droit d'en prendre la direction sous le prétexte de la *développer*, parce que l'éducation est l'affaire privée de la famille, soumise à la surveillance magistrale de l'Eglise.

Voilà, Messieurs, une différence essentielle que l'on ne doit pas perdre de vue. Ensuite, l'objection pose en principe la distinction, par voie d'opposition, des intérêts de l'Etat d'avec ceux de la famille, et repose sur une autre erreur qui fait de l'Etat un être abstrait séparé des familles. Or, je le répète, les intérêts de l'Etat naissent de ceux des familles, par la force même de la nature de la société civile, dont la raison d'être est de sauvegarder les droits des familles et des individus ; et conséquemment, le premier intérêt du pouvoir civil, celui qui prime tous les autres, est de protéger ceux des familles, de ne pas se substituer à elles, et de ne pas faire des choses privées et domestiques son affaire propre.

Enfin, quelque intérêt que puisse avoir la société au développement de l'éducation, celle-ci demeure toujours une chose essentiellement réservée. Du reste, le plus sûr, l'unique moyen, pour l'Etat de voir l'instruction atteindre le degré de développement voulu est précisément de laisser l'autorité paternelle et l'autorité religieuse, les seuls pouvoirs autorisés en cette matière, dans une pleine et entière liberté de remplir leur mission. Son immixtion ici ne saurait que retarder le progrès dans une chose qui échappe à sa compétence.

Maintenant, vis-à-vis des parents, l'Etat *peut* avoir un droit direct en matière d'éducation. Je dis qu'il *peut* avoir un droit : je ne dis pas que ce droit lui appartienne nécessairement. Ici, ce n'est plus un droit découlant de la loi naturelle, mais simplement d'une convention implicite, reposant sur un assentiment tacite de la part des familles, de la part de l'Eglise. Ce n'est qu'un droit d'emprunt ; c'est, pour le définir, un pouvoir de *délégation*. L'Etat devient alors, par un contrat particulier, le mandataire de la famille, et demeure sujet aux conditions de tout mandataire. Ce droit peut prendre une extension plus ou moins grande, selon qu'un Etat est plus ou moins régulièrement organisé sur ses véritables bases.

C'est ainsi que dans les Etats catholiques, l'Eglise a laissé le pouvoir public prendre une part plus ou moins considérable dans l'œuvre de la formation de la jeunesse ; c'est ainsi que, au sein des nations

catholiques, le système de l'instruction *publique* s'est établi sans qu'aucune récrimination ait été faite par l'Eglise ou par la voix unanime des pères de famille.

Je vous rappellerai, à ce sujet, un fait que l'état actuel des choses nous amène quelquefois à perdre de vue : c'est que le système de l'instruction *publique* est une création faite par la révolution. Par révolution, je n'entends pas seulement les bouleversements qui ont changé la face de la France à dater de 89, mais le principe généralement reçu par tous les peuples de l'Europe, soit dans l'ordre religieux, soit dans l'ordre politique, et dont la conséquence a été la destruction de l'ordre social chrétien. Or, durant dix-huit siècles, l'Eglise a toujours été la seule maîtresse de l'éducation, avec la famille dont elle ne cessa jamais de respecter les droits naturels. Jamais les pouvoirs publics n'ont songé, durant ce long intervalle de temps, à l'inquiéter sur ce terrain que tous, sans excepter les plus ambitieux, ont toujours respecté comme son domaine. L'histoire des Universités de l'Europe est là pour l'attester.

Julien l'Apostat, fit, il est vrai, une tentative d'usurpation ; mais cette tentative aboutit à un avortement complet, et n'eut absolument aucune conséquence. Il était réservé à la révolution de reprendre, seize cents ans plus tard, l'œuvre tentée en vain par cet empereur renégat, que je puis appeler l'inspirateur, sinon le fondateur, de l'*Etat sans Dieu*. La révolution triomphante arracha l'éducation à la famille pour créer l'instruction *publique* ; elle veut en chasser

complètement l'Eglise pour créer l'instruction *athée*, comme elle l'a chassée de la politique pour créer l'Etat sans Dieu, comme on a voulu chasser le Pape de Rome pour créer un nouveau paganisme, le paganisme rationnel, dans le monde. Mais l'usurpation ne constitue jamais un titre de propriété. Et si le système de l'instruction publique, généralement adopté par les peuples modernes, peut rendre de bien grands services lorsqu'il fonctionne sous l'influence religieuse et qu'il respecte l'autorité ecclésiastique, comme la chose a lieu dans notre province, il n'en demeure pas moins vrai que ce système ne peut trouver de légitimité que dans une *concession* faite par l'Eglise, que cette concession soit explicitement énoncée ou qu'elle soit tacitement consentie par le fait de son abstention à réclamer.

L'Eglise a toujours été libérale vis-à-vis des gouvernements chrétiens, tant que, en usant de cette initiative qu'elle leur laisse en une matière qui est de son ressort à elle, ces gouvernements n'ont pas songé à gêner, mais au contraire, ont toujours subi l'influence de sa direction morale. Le moyen âge, cette époque de foi, est rempli d'exemples de cette libéralité de la part de l'Eglise, toujours désireuse d'entretenir une bonne entente entre elle et les gouvernements.

Et, sans remonter si haut dans l'histoire, les concordats des derniers siècles n'en disent-ils pas assez sur ce sujet ? Mais remarquez bien, Messieurs, que l'Etat se trouvant ici dans la condition d'un maître

particulier, la famille comme l'Eglise sont libres de lui retirer son mandat, dès qu'il cessera d'être l'expression de la pensée et des sentiments du père de famille ou de l'Eglise. Ainsi, un Etat, en se séparant de Dieu, en se faisant athée, perd du coup son droit de délégation parcequ'il n'est plus censé représenter un père de famille chrétien, et parce qu'il devient impossible de supposer une concession faite volontairement par l'Eglise. Le père de famille a le droit strict et indubitable de dire hautement au pouvoir public qui se place dans ces conditions : rendez-moi mon enfant, vous n'avez rien à voir dans sa formation intellectuelle et morale ; cela me regarde, et je ne veux pas me servir de vous pour accomplir mon œuvre à ma place. Et l'Eglise a le droit de dire à ce même pouvoir : sortez d'un domaine que vous ne pouvez fouler sans profaner, parceque l'éducation est une chose essentiellement religieuse et je ne vous permets pas de la détruire en l'isolant de l'idée religieuse qui est son âme et sa vie. Voilà pour le droit naturel.

Reste enfin le droit humain. Or, à moins d'admettre le principe faux autant que funeste, que le droit humain peut contredire le droit naturel et le droit divin, il devient nécessaire, pour le pouvoir civil qui veut légiférer en matière d'éducation, de conformer sa législation aux prescriptions de la loi naturelle et de la loi divine. Conséquemment, le droit humain ne peut pas en justice et en saine logique, être la source d'un droit qui ne découle pas d'abord de ces deux lois primordiales.

Voilà, Messieurs, je crois, la véritable théorie du droit chrétien en matière d'éducation. Elle repose, vous l'avez vu, sur quatre propositions fondamentales :

1<sup>o</sup> De droit naturel, l'éducation appartient directement à l'autorité paternelle, dont le droit, comme le devoir, est antérieur et supérieur à toute prescription humaine.

2<sup>o</sup> De droit divin, l'éducation appartient également à la famille, et relève, dans un ordre supérieur de choses, de l'autorité spirituelle de l'Eglise, en vertu de l'universalité de son pouvoir doctrinal.

3<sup>o</sup> De droit naturel, l'Etat n'a aucun droit direct sur l'éducation ; il n'a qu'un droit de protection correspondant à son devoir fondamental de protéger les intérêts des familles et des individus.

4<sup>o</sup> L'Etat *peut* avoir sur l'éducation un droit direct par voie de *délégation*, droit qui peut comporter une extension plus ou moins grande selon que le pouvoir public demeure plus ou moins d'accord avec les sentiments du père de famille et de l'Eglise, dont il est le mandataire. Ce n'est alors qu'un droit d'emprunt, qui peut lui être enlevé dès qu'il se place dans des conditions où il n'est plus censé représenter la pensée de ceux qui lui confient volontairement leurs enfants.

Ces propositions me semblent déjà suffisamment prouvées par les réflexions que j'ai soumises à votre considération. Cependant leur importance capitale

m'engage à ajouter quelques remarques tendant à les établir d'une manière plus complète, et, si possible, entièrement exclusive du moindre doute.

Lorsque deux personnes unissent leurs destinées par le nœud sacré du mariage, elles contractent vis-à-vis des fruits de leur union des obligations qui leur sont imposées, non par une convention humaine, non par une constitution, non par une législation sociale quelconque, mais par la nature, c'est-à-dire par la loi éternelle de Dieu dont les préceptes naturels sont les prescriptions.

Ce n'est pas l'Etat ni aucune institution humaine qui placent les enfants dans la famille ; la nature les y fait naître, et en même temps donne naissance à une injonction impérieuse pour les parents de les recueillir, de les élever, de pourvoir à leur développement physique et moral, soit par eux-mêmes, soit par des remplaçants en qui ils mettent leur confiance. La raison et le bon sens proclament à l'envi, de concert avec la nature, que chaque chose appartient à son auteur, et que, de tous les fruits que les époux espèrent de leur alliance, l'enfant qui doit en naître est le plus précieux et leur appartient au titre sacré du droit naturel.

Il n'en faut pas davantage, Messieurs, pour démontrer une chose déjà par elle-même si évidente : que le droit paternel est, dans la plus stricte signification du mot, un droit rigoureusement naturel. Né d'aucune convention, résultat d'aucune transaction volontaire, indépendant de tout contrat libre, c'est un

droit  
que,  
le su  
ne p  
toute  
à cha  
cites  
instr  
Deu  
siast  
au r  
enco  
anné  
que,  
d'an  
S'  
à de  
qui  
dent  
mèn  
C  
la fa  
men  
tout  
tibl  
E  
évi  
à c  
cla

droit de nature, tellement identifié avec la paternité que, non-seulement nul homme sur la terre ne peut le supprimer, mais le père lui-même, le voudût-il, ne pourrait l'abdiquer ; c'est un droit appuyé de toute l'autorité de la loi divine positive. On trouve, à chaque page du code sacré, des prescriptions explicites et formelles en ce sens. *Docete filios vestros* : instruisez vos enfants, est-il dit au chapitre II du Deutéronome ; « si vous avez des fils, ajoute l'ecclésiastique, instruisez-les dès leur bas âge » ; et encore au même livre : « courbez sa tête pendant qu'il est encore petit et n'épargnez pas les verges à ses jeunes années de peur qu'il ne s'affermisse dans le mal, et que, désormais indocile, il n'abreuve votre âme d'amertume. »

S'il n'est pas de loi capable de soustraire la famille à de pareilles obligations, il n'y en a pas non plus qui puisse la dépouiller des droits qui y correspondent, droits expressément consacrés par Dieu lui-même.

Ces droits sont primo-diaux ; ils existent, comme la famille, comme la nature elle-même, antérieurement à toute société civile ; ils sont supérieurs à toute loi humaine ; ils sont vraiment imprescriptibles.

Est-il nécessaire, Messieurs, de prouver une chose évidente, l'antériorité de la constitution de la famille à celle de l'Etat ? Cette priorité n'est-elle pas proclamée par la raison et par les faits ?

Il n'est pas plus possible de concevoir l'existence des Etats avant de concevoir celle des familles, que de concevoir l'existence des familles sans supposer préalablement celle des individus. Et, dans la réalité, partout sur la terre, en quelque coin du monde que l'on se transporte, et à quelque époque que l'on remonte, on trouvera que la famille a toujours pré-existé à la constitution de la société civile.

Cette priorité donne à l'autorité du père de famille une autonomie parfaite vis-à-vis de l'Etat. Si le père dépend du pouvoir civil dans l'ordre des choses publiques, il lui est supérieur dans l'ordre des choses domestiques. Dans ce sanctuaire, il est vraiment souverain, parce que, vue du côté de la terre, son autorité, je le répète, ne relève d'aucun pouvoir humain. Aussi, pour me servir du langage énergique du Père Félix, « à la toute-puissance hu-  
« maine voulant envahir le foyer domestique, le  
« père, investi de sa souveraine autorité, et debout  
« sur le seuil de sa maison, peut-il, sans dépasser  
« les limites de son droit, répondre à l'envahisseur :  
« Arrêtez ! Le maître ici, c'est moi ; moi que Dieu a  
« placé ici pour gouverner et administrer le royaume  
« que j'ai reçu de sa souveraineté ; moi qui tiens de  
« ma paternité elle-même le devoir, et avec le  
« devoir le droit, personnel et exclusif, de gou-  
« verner, d'administrer, de défendre et de protéger  
« ces sujets que je nomme mes enfants, et qui sont,  
« par l'autorité de Dieu et la loi de la nature, mes  
« sujets, parce qu'ils sont mes enfants. Ainsi, cette

« royauté paternelle échappé par sa nature et son essence même à la domination de toute autorité créée et purement humaine ; et elle porte avec elle-même et en elle-même le droit indéniable qui sort de sa propre institution. »

Ce droit, par le fait même qu'il est indéniable, se place dans la condition d'une absolue imprescriptibilité. On peut prescrire contre des droits acquis, jamais contre un droit naturel.

L'Eglise a reçu le pouvoir d'enseigner, chez tous les peuples, la doctrine chrétienne dans les chaires et dans les écoles. Nous nous trouvons, ici, placés en face d'un commandement : « Allez et enseignez toutes les nations ! » Ce commandement est donné par Dieu, à qui tous doivent obéir. Il n'appartient à personne, pas plus aux gouvernements qu'aux individus, de lui demander compte de ses ordres.

Par une suite naturelle du droit exclusif d'enseigner aux générations naissantes les choses de la foi, l'Eglise possède aussi le droit d'enseigner les sciences humaines, d'abord, en raison des relations qui existent entre elle et l'enfant ; ensuite, à cause de celles qui existent entre les sciences et la religion ; enfin, au titre de ses aptitudes spéciales.

Par le baptême, l'Eglise engendre réellement les enfants à J.-C., et devient leur mère, dans l'ordre spirituel, dans un sens strict et vrai. Elle leur a donné la vie divine, comme les mères selon la chair leur ont donné la vie naturelle. Si ces dernières reçoivent de la nature l'injonction de protéger, d'en

tretenir et de développer, par les moyens créés par la nature elle-même pour cette fin, la vie naturelle de leurs enfants, l'Eglise reçoit, à plus forte raison, de la loi divine, l'injonction de protéger, d'entretenir et de développer la vie divine de la grâce dans l'âme des chrétiens, ses enfants spirituels.

Or, il est certain que l'enseignement des sciences humaines ne peut que jouer un grand rôle dans l'entretien et développement de cette vie supérieure. Comme la connaissance de l'univers, de ses merveilles, de ses secrets, ne peut qu'élever à la connaissance et à l'amour du Créateur, l'enseignement des sciences, donné à la lumière de la foi, n'est qu'un épanouissement nouveau de l'enseignement religieux. Bien donné, il contribue à former le chrétien, en l'élevant vers Dieu ; mal donné, il n'y a rien de plus funeste pour la foi et les mœurs

Je l'ai prouvé, Messieurs, dans ma première conférence, l'éducation doit être essentiellement religieuse ; toutes les sciences se mêlent, par quelque endroit, à la religion ; et, à ce point de vue, elles se placent d'elles-mêmes sous l'influence directrice de l'Eglise. Du reste, l'enseignement intellectuel pût-il, par hypothèse, se séparer de l'enseignement moral et religieux, celui-ci demeure toujours le principal, parce que, on ne peut le nier, la formation morale l'emporte sur la culture de l'esprit pris isolément, à cause de son objet, de son influence sur toute la vie, de ses conséquences temporelles et éternelles. Et, à moins de poser à l'encontre du bon sens que c'est à l'accessoire d'absorber le principal,

l'éducation, même dans cette hypothèse, ne pourrait pas échapper à la direction de l'Eglise, dépositaire et interprète autorisée de la loi morale.

Enfin l'Eglise a fait ses preuves comme éducatrice de la jeunesse, et le nombre prodigieux de savants qu'elle a produits dans toutes les branches des connaissances humaines suffirait, à lui seul, à lui donner ses titres à la fonction d'instruire la jeunesse, si elle ne les tenait déjà d'une source supérieure.

Le nom seul des Jésuites, un des ordres de l'Eglise dont une des missions est l'enseignement, ne s'impose-t-il pas avec autorité en face du monde savant, comme une des plus hautes représentations de la science ? Les professeurs de cet ordre dit un écrivain français, ont enseigné 95 langues : « On leur doit « des grammaires et des dictionnaires de presque « tous les idiomes qui se parlent au monde. Ils ont « donné quatorze mille écrivains à la chrétienté. » — « Parmi les calomnies absurdes que la rage exhala « contre les Jésuites, » dit Lalande, dont le témoignage ne saurait être suspect, je remarquai que La « Chalotais portait l'ignorance ou l'aveuglement « jusqu'à dire que ces religieux n'avaient pas produit « de mathématiciens. Je faisais alors la table de mon « astronomie : j'y mis un article sur les jésuites « astronomes ; leur nombre m'étonna. De 1750 à « 1773, en vingt-trois ans seulement, quarante-deux « auteurs et quatre vingt-dix-sept ouvrages. Ils dirigent les observatoires de Pékin Vienne, Rome, « Naples, Lisbonne, Wurtzburg, Milan, Florence,

« Venise, Marseille, Lyon, etc. » D'Alembert, dont certes le faible n'inclinait pas vers les tendances cléricales, dit aussi des Jésuites : « ils se sont exercés avec succès dans tous les genres. Eloquence, histoire, antiquité, géométrie, littérature, il n'est presque aucune classe d'écrivains où ils ne comptent des hommes de premier mérite. »

Et au-dessus de ces témoignages ne se trouve-t-il pas le témoignage indéniable de l'histoire, attestant que l'Eglise seule a sauvé les sciences et les lettres de la barbarie où elles étaient menacées de périr ? Que l'Eglise mette en avant ses phalanges de linguistes, de philosophes, d'orateurs, de littérateurs, d'historiens, de mathématiciens, de physiciens, d'astronomes, qu'elle a produits durant dix-huit siècles, et une grande armée de savants se présentera, proclamant que l'Eglise a toujours été la dépositaire de la science aussi bien que la dépositaire de la foi, et que la plus grande ingratitude dont le monde ait offert le spectacle, après l'acte du Calvaire, se trouve dans les tentatives d'exclusion de l'Eglise d'un domaine qu'elle aurait conquis par tant de siècles de travaux et de succès éclatants, s'il ne lui avait déjà appartenu par voie de commission divine.

Il me resterait, Messieurs, à développer les deux autres propositions, relatives aux droits de l'Etat ; mais comme j'aurai à y revenir dans ma prochaine conférence, et que je tiens déjà depuis trop longtemps votre patience à l'épreuve, je m'arrête ici en vous remerciant de la bienveillante attention que vous avez bien voulu m'accorder.

### TROISIÈME CONFÉRENCE.

---

**L'Instruction obligatoire est une violation  
du droit naturel et du droit divin.**

---

*Monsieur le Président, Messieurs,*

J'arrive enfin au point fondamental de mes entretiens : l'Instruction obligatoire.

Pour faire un examen raisonnable de la question de savoir si la société civile peut légitimement rendre obligatoire l'éducation des enfants, il était nécessaire, d'abord, de définir l'éducation, de déterminer la nature et l'étendue des devoirs et des droits qu'elle engendre. Je crois, Messieurs, avoir répondu à ces premières suggestions de la logique, dans les deux conférences précédentes. Et, appuyé sur les principes que, grâce à votre bienveillante attention, j'ai eu l'honneur de rappeler à votre souvenir, et que vous acceptez tous, je n'en doute pas, puisqu'ils reposent à la fois sur la doctrine catholique et sur la saine philosophie, je puis en toute sûreté aborder la délicate question de l'Instruction obligatoire. Je marcherai sur ce terrain avec autant de liberté et de franchise que je l'ai fait jusqu'ici, faisant complètement abstraction des préjugés modernes pour aller

puiser la vérité à la source qui part des hautes sphères des principes fournis par le Droit Chrétien. Et je puis vous dire, Messieurs, que dans cette position, que je garderai jusqu'à la fin, parce qu'elle est la seule véritable, je me sens fortement soutenu par l'approbation aussi sincère qu'éclairée que j'ai trouvée dans l'assentiment que votre raison chrétienne m'a donnée jusqu'à ce soir.

Le mot «obligatoire» exprime l'idée d'une pression légale entraînant à sa suite un pouvoir de coercition.

Or c'est une notion élémentaire du droit qu'une société ne peut législater, en justice, que sur des points appartenant à la sphère d'action déterminée par la nature, l'objet et la fin de cette société ; et l'autorité qui y préside ne peut légitimement exercer de pression, par voie légale, que sur des choses placées par leur nature en dedans des limites de sa juridiction. L'autorité civile ne peut donc lier légalement les citoyens, en tout ce qui touche à l'éducation de leurs enfants, que sur des points confinés dans le domaine des droits qu'elle peut avoir sur cette matière.

Quels sont les droits de l'Etat sur l'éducation ?

J'ai prouvé, Messieurs, que l'éducation, revêtue de son double caractère naturel et religieux, appartient de droit naturel à l'autorité du père de famille, et, dans un ordre supérieur de choses, tombe de droit divin sous la surveillance directrice et magistrale de l'autorité religieuse. J'ai prouvé, en outre,

que tous les droits dévolus à l'Etat par la loi naturelle, ne peuvent commencer que là où finissent ceux de la famille, et doivent se résoudre en un droit de *protection*, inhérent à son devoir fondamental de protéger les intérêts des familles et des individus, droit de protection essentiellement exclusif de toute immixtion, de toute ingérence, de toute intervention. J'ai prouvé, enfin, que l'Etat ne peut exercer une action directe sur l'éducation qu'en vertu d'un droit de *délégation*, basé exclusivement sur une concession, tacite ou explicite, librement faite par le père de famille, librement consentie de la part de l'autorité religieuse, droit de délégation essentiellement revêtu du caractère d'un mandat, c'est-à-dire essentiellement révocable.

Il est donc de conséquence rigoureuse que l'autorité civile ne peut, au nom de la loi, imposer aux citoyens, sur l'éducation de leurs enfants, aucune obligation qui n'ait sa source et sa raison légale dans l'exercice de son droit de protection ou d'un droit de délégation. Personne, je crois, ne peut refuser raisonnablement d'accepter cette conséquence avant d'avoir, d'abord, renversé les principes que j'ai établis dans les entretiens précédents. Or, quelles sont les obligations que l'Etat peut imposer aux citoyens, relativement à l'éducation de leurs enfants, dans l'exercice de son droit de protection ? — N'est-il pas évident, Messieurs, que ces obligations doivent être d'une nature telle qu'elles ne convertissent pas la protection en usurpation ? Elles

auraient alors le vol pour principe. Et une loi fondée sur une injustice peut-elle jamais être autre chose qu'une loi injuste ?

L'action du protecteur ne touche pas à la chose protégée; ne gêne en rien la liberté de la personne protégée; elle s'exerce sur les influences extérieures dont elle arrête les tentatives de spoliation ou d'ingérence; elle facilite extérieurement les moyens d'action, mais n'entre pas dans le domaine qu'elle protège.

L'Etat peut donc porter des lois et des pénalités tendant à empêcher toute influence étrangère d'envahir le sanctuaire de la famille et de contester à l'autorité paternelle la moindre partie de son droit exclusif de faire l'éducation intellectuelle et morale de ses enfants, de contester à l'autorité religieuse la moindre partie de son droit de surveiller cette éducation intellectuelle et morale, de la contrôler, de la diriger, en vertu de la commission supérieure qu'elle a reçue de Dieu.

Par ses lois, il ne peut lier le père, il ne peut lier l'enfant, il ne peut lier la chose même de l'éducation. Il ne peut lier le père, parce que celui-ci est revêtu d'une autorité qu'il tient de la nature indépendamment de l'Etat, et dans l'exercice de laquelle il est indépendant de tout pouvoir purment humain. Soumis à l'autorité civile en toute ce qui concerne les choses publiques, il lui est supérieur en ce qui touche à l'éducation de ses enfants, parce

que cette éducation est une chose réservée à la famille, et que dans le domaine des choses domestiques, l'autorité du père, vue du côté de la terre, est souveraine.

L'Etat ne peut lier l'enfant, parce que toute obligation imposée à ce dernier, diminue pour autant l'autorité du père sur lui. De plus, l'enfant tient de la nature, indépendamment de toute loi humaine, le privilège de dépendre exclusivement de ses parents en ce qui regarde le développement de ses facultés physiques, intellectuelles et morales. Si aucune puissance humaine ne peut le dépouiller de ce droit, l'autorité civile ne peut le lier par aucune obligation qui ait un effet restrictif vis-à-vis de ce privilège. Les promoteurs de l'éducation obligatoire disent que l'Etat est tenu de protéger les intérêts de l'enfant aussi bien que ceux du père, et que, si ce dernier néglige de remplir ses devoirs, l'Etat doit intervenir dans l'intérêt de l'enfant. Or c'est là un leurre pour menager à l'Etat envahisseur son intrusion dans la famille. L'intervention de l'Etat ne peut avoir de raison d'être, qu'on l'envisage du côté de l'enfant, ou du côté de la société, ou du côté du pouvoir public.

Vue du côté de l'enfant, cette intervention est absolument inacceptable. Quelle que soit la négligence qu'un père de famille montre dans l'accomplissement de ses devoirs naturels vis-à-vis de son enfant, celui-ci demeure toujours souverainement intéressé à ne pas tomber sous la tutelle de l'Etat,

pour deux raisons bien simples. D'abord, parce que l'Etat n'a pas reçu de la nature des prérogatives qui lui permettent de remplir d'une manière convenable, vis-à-vis du fils de famille, les devoirs que la nature impose au père, et que, d'ailleurs, il n'a pas et ne peut jamais avoir, en tant qu'il est le pouvoir public, de compétence en ce qui touche à la formation intellectuelle et morale du citoyen ; ensuite, parce que, en passant sous la tutelle obligatoire de l'Etat, l'enfant tombe sous la puissance de la force et se trouve dépouillé du privilège de la liberté, privilège qu'il tient de la nature et de Dieu, et qu'aucun pouvoir terrestre ne peut justement lui ravir. Il vaut mieux, pour lui, conserver sa liberté au détriment de l'éducation que lui refuse la négligence de son père, que de perdre cette liberté au bénéfice d'une éducation officielle, qui, par suite du défaut de compétence du côté de l'Etat, peut lui être tout aussi bien funeste qu'utile, éducation qu'il est cependant contraint de recevoir sous les pénalités de la loi. On invoque donc ici l'intérêt de l'enfant uniquement comme un prétexte pour pallier une spoliation.

Vue du côté de la société, l'intervention au nom de la loi offre encore une plus grande répugnance, parce qu'elle ne violente plus seulement la liberté d'un individu en particulier, mais elle touche à un intérêt général de la société toute entière. Que la négligence d'un père à pourvoir à l'éducation de ses enfants soit un mal, je ne songe pas à le nier ; au

cor  
dev  
Die  
qu'  
rain  
par  
Le  
gra  
ma  
pri  
seu  
fois  
pos  
pro  
dro  
ne  
con  
d'ac  
ma  
rec  
nor  
pos  
dir  
leu  
lég  
atte  
nég  
qu  
po  
qu

contraire, je maintiens que cette négligence dans un devoir si hautement prescrit par la nature et par Dieu est souverainement regrettable. Mais de grâce, qu'on veuille bien se rappeler qu'il serait souverainement absurde de prétendre remédier à un mal particulier par la mise en principe d'un mal général. Le mal qui résulte de la négligence paternelle, si grave qu'il soit, n'est toujours qu'un mal isolé, un mal privé, tandis qu'une législation établissant en principe le droit d'intervention de l'Etat, n'a plus seulement une portée particulière, mais atteint à la fois et simultanément toutes les familles qui composent la nation. Et dès que cette intervention est prouvée être, par sa nature même, une violation du droit naturel des familles, il devient évident qu'elle ne peut être passée en loi sans devenir un inconvénient général pour la société. Et, à moins d'admettre à l'encontre du bon sens le principe qu'un mal public doit céder à un mal privé, il faut reconnaître aux familles le droit de protester, au nom de la justice, contre toute législation civile posant en principe l'éducation obligatoire. Mais, l'on dira peut-être, les pères de famille fidèles à remplir leurs devoirs n'ont pas à se plaindre d'une telle législation, puisque les pénalités légales ne les atteignent pas; elles n'atteignent que les parents négligents.—Vous croyez! mais ne voyez-vous pas que le droit d'intervention étant passé en loi, le pouvoir civil se trouve revêtu de la faculté de juger quand le père de famille aura rempli ses devoirs

d'une manière suffisante pour échapper à la sanction de la loi, et que, par une conséquence rigoureuse, ce père de famille se trouve subordonné, dans l'accomplissement de ses devoirs domestiques, à l'autorité du gouvernement ? Ne voyez-vous pas que cette subordination donne à l'Etat un véritable pouvoir discrétionnaire ? Et comment concilier une pareille subordination avec l'autonomie parfaite et entière que le droit naturel donne à l'autorité paternelle dans le gouvernement des choses domestiques ?

Enfin, vue du côté du pouvoir public, son intervention entre le père et l'enfant se place dans les conditions d'une impossibilité absolue, parce qu'elle met à la charge de l'Etat tout la responsabilité d'un ministère qui, par sa nature même, se trouve en dehors de sa compétence. De plus, entre le père dénaturé et l'enfant, d'un côté, et le pouvoir public de l'autre, il y a un abîme. La nature a creusé elle-même cet abîme ; et les lois civiles, leur texte dut-il former des in-folios, ne pourront jamais le combler.

Assurément, le ministre de l'instruction obligatoire ne saurait prétendre recevoir de la nature, à partir du jour où la commission officielle lui est remise, des entrailles de père qui l'autorisent à s'imposer à l'enfant pour remplir auprès de lui les devoirs, que son père néglige d'accomplir. Ces devoirs, fondés sur des soins de détail et de chaque instant, reposent radicalement sur un dévouement tout particulier dont la source part de l'amour

à la sanc-  
nce rigou-  
ubordonné,  
omestiques,  
ez-vous pas  
n véritable  
ncilier une  
parfaite et  
orité pater-  
mestiques ?

son inter-  
e dans les  
orce qu'elle  
bilité d'un  
trouve en  
re le père  
voir public  
a creusé  
leur texte  
jamais le

n obliga-  
nature, à  
lle lui est  
ent à s'im-  
de lui les  
plir. Ces  
de chaque  
vouement  
l'amour

paternel. Or, entre ce dévouement né de l'amour que la nature a elle-même placé au fond du cœur d'un père pour ses enfants, et les dévouements officiels d'un ministre pour ce qu'il peut appeler les fils de la patrie, il y a, je le répète, un abîme. Et tant que les zélateurs de l'instruction obligatoire n'auront pas trouvé et ne nous auront pas montré un moyen de combler cet abîme, les pères de famille de toute la société demeureront en droit de le placer sous leurs yeux, de leur en faire voir toute la profondeur, et de protester contre leur injuste intrusion dans un domaine où i's n'ont aucune affaire.

Entre le père dénaturé et l'enfant, une seule puissance peut intervenir. Ce n'est pas une puissance humaine ; c'est une autorité venue d'en haut ; c'est la religion. Et si l'influence religieuse échoue, si elle ne peut réussir à amener le père oublieux à l'accomplissement des devoirs que la nature lui prescrit, le mal est sans remède. Nous nous trouvons en face d'un monstre. Or, le cas particulier d'un monstre ne peut jamais donner naissance à une législation atteignant la société toute entière. Il vaut mieux laisser sans remède ce mal privé, ce mal localisé, que de chercher à y remédier par un mal public : l'intervention de l'Etat au nom de la loi dans le sanctuaire de la famille. — Mais, quoi ! dira-t-on, le pouvoir public peut s'interposer entre la brutalité d'un père barbare et l'enfant pour protéger la vie de ce dernier, et il ne pourra pas intervenir entre un père négligent et l'enfant dans

l'intérêt du développement de sa vie intellectuelle et morale !—Certainement, il ne le pourra pas, et pour une raison bien simple. Si un père abuse de la force brutale contre son fils, il appartient à la puissance de la force d'intervenir pour réprimer cet abus.

La force ne peut être maîtrisée que par la force.

Mais s'il s'agit de la négligence d'un père refusant de donner à son enfant le développement de sa vie intellectuelle et morale, on se trouve transporté dans un tout autre ordre de choses ; et la puissance de la force n'a plus rien à faire ici, parce qu'elle ne peut pas atteindre l'intelligence, ni le cœur. C'est à la puissance munie de la faculté d'atteindre les intelligences et les volontés, c'est à la puissance de la religion, qu'il appartient d'intervenir. Il faut toujours qu'il y ait parité de nature entre une action à exercer et l'agent d'où procède cette action.

L'Etat, enfin, ne peut lier la chose même de l'éducation, parce qu'il n'a pas et ne peut avoir un corps de doctrines. La science, au point de vue purement naturel, appartient au domaine particulier des intelligences individuelles ; et à raison de sa relation avec la religion, elle relève de l'autorité de l'Eglise. A tout point de vue, elle échappe à l'autorité chargée du maintien et du développement des intérêts matériels d'un peuple. Si donc le pouvoir public apporte un programme d'études, il puise dans un domaine étranger ; il fait un emprunt ; il est tenu de le soumettre à l'autorité qui a mission de surveiller les choses de ce domaine.

L'  
envo  
pour  
tème  
étab  
surv  
à la  
de f  
envo  
mult  
les e  
libre

Q  
peut  
saur  
Car  
pose

E  
que  
natu  
en c  
tion  
de

C  
ent

L  
san

I  
écc

L'Etat peut donc ouvrir des écoles publiques, y envoyer des maîtres avec un programme d'études, pourvu que deux conditions essentielles soient strictement gardées. D'abord, qu'il soit laissé, dans ces établissements, à l'autorité ecclésiastique, un droit de surveillance libre, revêtue de toute l'autorité requise à la sauvegarde de la morale ; ensuite que le père de famille soit laissé libre d'y envoyer ou ne pas envoyer ses enfants selon son gré. L'Etat peut multiplier extérieurement les canaux, pourvu que les eaux vivifiantes de la religion y puissent circuler librement et que la liberté des familles soit respectée.

Quant au droit de délégation que le pouvoir public peut avoir sur l'éducation, il est évident qu'il ne saurait devenir la source d'un pouvoir de coercition. Car ce n'est pas au mandataire qu'il appartient de poser des lois à ceux de qui il a reçu son mandat.

En voilà assez, je crois, Messieurs, pour conclure que l'éducation obligatoire est une violation du droit naturel et du droit divin ; violation du droit naturel en ce qu'elle restreint la liberté des familles ; violation du droit divin en ce qu'elle attente au droit de surveillance qui appartient à l'Eglise.

Cependant l'importance de la question m'amène à entrer dans quelques développements.

L'instruction obligatoire peut être établie avec ou sans monopole.

Dans le premier cas, l'Etat impose ses propres écoles et force tous les parents sans distinction à y

envoyer leurs enfants. Dans le second cas, il impose aux familles l'obligation de faire instruire les enfants, soit dans les écoles publiques, soit dans des établissements séparés, soit même dans l'intérieur de la maison paternelle, se bornant à exiger qu'une certaine somme de connaissances leur soit donnée.

Tout monopole est odieux de sa nature : il serait absurde dans l'enseignement.

Le monopole de l'enseignement imposé par la société civile viole directement les droits naturels de l'enfant dans sa liberté d'apprendre, et du citoyen dans sa liberté d'enseigner, pour ne rien dire de la violation des droits du père dans son autonomie nécessaire au gouvernement des choses domestiques.

Parmi les droits les plus intimes de l'être humain vient, en première ligne, la liberté d'apprendre ce qui lui plaît et de qui il lui plaît. Ce droit est aussi inhérent à la nature raisonnable que l'est à la nature animale celui de respirer l'air atmosphérique.

Pendant que l'enfant est jeune, il appartient à son père, chargé par la nature et par Dieu de l'élever, de choisir pour lui ce qu'il doit apprendre et celui de qui il doit apprendre. « On se demande, dit très à-propos M. Verdun, ce que la raison de l'homme a dû subir de tortures pour en arriver à admettre qu'un père n'a pas le droit d'apprendre à son enfant ce qui lui plaît et par qui il lui plaît. »

Il me semble, Messieurs, que les monopolistes,

s'ils  
quer  
d'ap  
leur  
com  
du c  
l'ins  
certa  
gnie  
à bé  
être  
repr  
aup  
à sa  
si b  
terr  
n'y  
la  
aug  
à c  
Ass  
là c  
dir  
jou  
sph  
cul  
sou  
dis  
lu

s'ils veulent être logiques, et accepter les conséquences de leur système avec autant de courage et d'aplomb qu'ils en apportent dans l'affirmation de leur théorie de l'exclusion des parents, devraient commencer leur ministère dès la première enfance du citoyen, et imposer à l'honorable ministre de l'instruction obligatoire la tâche d'aller passer un certain nombre d'heures, tous les jours, en compagnie de la mère de famille, pour apprendre au bébé à bégayer selon ses vues. La question serait peut-être de savoir de quel œil la maman regarderait ce représentant officiel du monopole s'introduisant auprès du berceau de son enfant, pour y accomplir, à sa place, les devoirs dont la nature et Dieu lui ont si bien donné le secret avec celui de l'amour maternel. Vous riez, Messieurs : c'est qu'en effet, il n'y a rien de plus ridicule que cette ingérence dans la famille. Car, enfin, qui va déterminer l'âge auquel l'enfant devra passer de la tutelle maternelle à celle du ministre de l'instruction obligatoire ? Assurément, la nature ne précise rien à ce sujet. Et là où la nature ne définit rien, sur une matière aussi directement réglée par la loi naturelle, il y a toujours, inhérent à toute intervention dans cette sphère de choses, le danger de tomber dans le ridicule et de soulever le bon sens, qui ne perd jamais son droit de refuge au sein des masses lorsque les discussions parlementaires lui donnent parfois congé.

Dès que l'enfant a atteint l'âge où il peut user par lui-même de sa liberté d'apprendre, il entre en pos-

session du droit inhérent à cette liberté. Dans l'usage de ce droit, il ne peut être astreint à d'autre loi que celle de la morale, dont l'empire s'étend au domaine des intelligences. Si l'Etat n'a pas le droit de s'emparer des personnes des citoyens et de les soumettre à un régime de son choix, pour leur développement physique, assurément il a encore bien moins celui d'emprisonner leurs intelligences en leur disant au nom de la loi : vous irez dans telle école et non dans une autre ; vous apprendrez telle chose, et pas d'autre ; vous vous laisserez former par tel maître, d'après tel programme, et pas autrement. Comment ! on reconnaît au citoyen le droit de protester contre toute tyrannie que l'on tenterait contre sa personne, et on lui refusera celui de se récrier contre la tyrannie incomparablement plus révoltante que l'on voudrait exercer sur son intelligence ! O éducateurs monopolistes ! qu'avez-vous fait de votre logique ? qu'avez-vous fait du respect que vous devez à l'humanité, que vous vous devez à vous-mêmes ?

Le monopole viole, en second lieu, le droit du citoyen dans sa liberté d'enseigner. Le droit d'enseigner appartient à tout être humain au même titre que celui d'apprendre. Ici encore, la liberté individuelle se place dans une sphère qu'aucun pouvoir humain ne peut légitimement atteindre, et d'où elle ne peut recevoir des restrictions que de l'autorité spirituelle. Celle-ci, à raison de sa mission sur les âmes et de son devoir de sauvegarder le dépôt de la vérité et de la morale, a seule des droits à la charge

de surveiller, avec la moralité de l'instituteur, la doctrine qu'il enseigne. Avec cette réserve des droits supérieurs de la morale, qui ne sont du reste qu'une forme extérieure des droits de Dieu lui même auquel tout est soumis dans l'univers, la liberté d'enseigner comme celle d'apprendre demeure entière pour tout homme. Tout obstacle mis à cette double liberté de la part d'une autorité purement humaine est un attentat aux droits les plus intimes de l'être humain.

Que le pouvoir public songe à apporter des entraves au développement des aptitudes naturelles des individus, à gêner la liberté des citoyens dans le choix du genre de vie qu'ils veulent embrasser, de la profession à laquelle ils désirent se livrer, du genre d'occupations auxquelles ils croient pouvoir, grâce à leurs goûts et leurs dispositions particulières, s'appliquer avec succès, et l'on criera à la tyrannie, et l'on aura raison. Mais à quel titre faudrait-il excepter, de cette règle si simple et si élémentaire, la sublime et difficile vocation de l'enseignement ? A quel titre l'Etat pourra-t-il s'arroger le droit de réserver le ministère de l'éducation à un certain nombre d'individus de son choix, à l'exclusion de tout autre personnage, quelque soient d'ailleurs les aptitudes, les capacités et les goûts particuliers de ce dernier ? La sublimité même de ce ministère, les difficultés nombreuses dont il est hérissé, les graves responsabilités qu'il entraîne, ne sont-elles pas, au contraire, autant de titres réclamant des aptitudes spéciales, une véritable voca-

tion ? Et cette vocation n'est-elle pas toute de dévouement ? Or le dévouement ne se crée pas par la transmission d'une commission officielle ; le dévouement n'est qu'un épanouissement de la liberté. Le monopole, en tuant la liberté de l'enseignement, tarit la source unique capable de produire les véritables instituteurs de la jeunesse ; mais il ne réussira jamais à détruire une autre liberté qui restera toujours à la société outragée : celle de protester contre la spoliation du bien le plus cher à la famille, et contre le plus odieux attentat qu'il soit possible de faire contre l'humanité dans ses droits les plus intimes.

Il n'y a qu'une chose, Messieurs, qui puisse expliquer l'acharnement des monopolistes à soutenir leur théorie : le besoin d'exclure le clergé de l'enseignement, afin d'arriver à l'éducation sans Dieu, et de former des générations sans religion. C'est là, à leurs yeux, la condition nécessaire de la formation d'une société prête à assurer le but définitif de la révolution : le socialisme.

Or, dès que la haine contre la religion et des tendances anti-sociales se retrouvent au fond de l'idée de la monopolisation de l'enseignement, et qu'une telle base, dans une société chrétienne, ne peut jamais être regardée comme légitime, il devient évident que le monopole de l'instruction doit être rejeté au titre de l'illégitimité.

La théorie du monopole n'a jamais été mise en avant, dans toute sa crudité, en la Province de

Qué  
truc  
dant  
des

L  
sou  
répo  
que  
fine  
ce s  
en  
lais  
là

un  
la  
sin  
le  
ait  
co  
au  
de  
cl

q  
d  
l  
l  
r

Québec ; mais on a déjà plaidé en faveur de l'instruction obligatoire sous sa forme radoucie, prétendant concilier le contrôle de l'Etat avec la liberté des familles.

Les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au commencement de cette entretien répondent suffisamment à cette théorie, moins brusque en apparence, mais dont la portée pratique confine avec le monopole pur et simple. Les avocats de ce système montent sur les toits pour faire valoir, en termes pompeux, l'immense privilège de la liberté laissée aux parents de faire instruire leurs enfants là où ils veulent, pourvu qu'ils leur fassent donner un certain degré d'instruction. Or, sans se donner la peine d'écouter d'autre discours que celui du simple bon sens, tout esprit droit se convaincra que le droit donné à l'Etat d'exiger que le fils de famille ait acquis un certain degré d'instruction, amène comme une conséquence immédiate le droit d'aviser aux moyens de constater officiellement si le degré de science déterminé par la loi a été atteint pour chaque individu.

Ne voyez-vous que le père tombe, du coup, en sa qualité d'instituteur de ses enfants, sous le contrôle du pouvoir discrétionnaire du gouvernement ? On lui donne d'une main sa liberté pour la lui ravir de l'autre, d'une manière plus radicale. La chose même de l'éducation se trouve monopolisée. Car enfin, à moins que le droit que l'on prétend reconnaître à l'autorité publique soit purement illusoire,

les parents ne pourront échapper aux pénalités de la loi qu'après avoir donné à leurs enfants, non une éducation de leur choix, mais l'éducation voulue par l'Etat, une éducation modelée sur son programme, une éducation passée à son moule. Et je ne vois en cela rien autre chose qu'un monopole raffiné, respectant la liberté des personnes pour s'emparer des choses enseignées. C'est une manière un peu plus polie de s'introduire dans la famille, et voilà tout.

Les fauteurs de la contrainte légale professent, pour les intérêts de l'enfant, qu'ils se plaisent à placer sous la tutelle de l'Etat où il lui font trouver protection contre la négligence de son père, un zèle qui serait digne d'éloges si ce n'était pas là un prétexte pour pallier une spoliation. J'admets même l'hypothèse de l'abus ou de l'usage maladroit de l'autorité paternelle, soit dans le choix des éducateurs, soit dans le mode d'éducation. Mais par contre, il faut bien admettre aussi la possibilité d'une erreur du côté de l'Etat.

Assurément, le ministre de l'éducation obligatoire, quelque soient d'ailleurs ses lumières et ses capacités, ne peut prétendre à l'infailibilité, même en matière d'enseignement et d'éducation. Si le père peut se tromper dans le gouvernement de la chose domestique, le représentant de l'autorité civile ne peut s'attribuer le privilège de l'indéfectibilité dans le gouvernement de la chose publique. Si donc, pour ne pas parler de l'œil pénétrant de

L'amour qui donne au père une véritable supériorité sur un ministre du gouvernement en tout ce qui touche au bien de son enfant qu'il aime comme un autre lui-même, on peut, pour un moment, supposer une égale chance d'erreur de part et d'autre, il y a une prodigieuse différence entre les résultats, différence énorme comme la distance qui sépare le domaine privé et le domaine public. Que l'Etat, en effet, se trompe dans une législation directrice de l'enseignement, le mal sorti de cette erreur se multiplie en proportion du nombre des familles qui composent la nation. « Ah ! dirai-je avec le Père Félix, l'abus le plus désastreux, l'immense désastre, ici, ce n'est pas, croyez-le bien, le père de famille manquant ça et là, dans l'éducation de ses enfants, au devoir fondamental de la paternité ; le mal, l'incomparable mal, l'immense danger, c'est un ministre abusant, contre les jeunes générations, de la puissance dont il est investi, et essayant de confisquer au nom d'une légalité oppressive, à des millions de familles, le droit le plus inviolable de toute paternité. »

L'autre cheval de bataille que montent les partisans du système forcé, c'est le devoir qu'il incombe à l'Etat de pourvoir au développement des ressources de la société, entraînant à sa suite le droit d'assurer le développement intellectuel et moral des citoyens.

Je vous ai déjà rappelé, Messieurs, que l'action du pouvoir public relative au progrès se confine essentiellement dans le domaine des ressources matérielles

et ne saurait atteindre l'éducation, placée par sa nature même en dehors de sa compétence.

Cependant, il est hors de doute que l'Etat a un intérêt réel à ce que le développement intellectuel et moral des citoyens atteigne un degré plus ou moins élevé. Comment donc concilier cet intérêt, trop important pour être perdu de vue, avec l'impossibilité radicale dans laquelle se trouve le pouvoir public de diriger de son chef le développement progressif de l'éducation ?—Nous voilà, Messieurs, en face de la grande question de la nécessité de l'union de l'Eglise et de l'Etat.

Avec cette union, tout s'explique dans une harmonie qui tourne également au bénéfice de la société religieuse et de la société civile.

Permettez-moi, Messieurs, d'envisager la question à un autre point de vue.

Il est certain que la religion est nécessaire à la perfection de l'unité sociale, parce que le lien religieux est le plus puissant de tous les liens sociaux.

Cette vérité, soutenue par l'expérience de tous les siècles, proclamée par le sentiment unanime de tous les peuples païens et chrétiens, est encore démontrée par la raison s'appuyant sur la propension de l'esprit, sur les affections du cœur, et sur la sauvegarde des intérêts matériels. En effet, détruisez l'importance de la religion, et de suite les intérêts matériels sont entraînés à leur ruine; car la religion est leur sauvegarde la plus ferme et la plus solide.

N'es  
inté  
som  
cien  
inté  
san  
nat  
qu'  
fait  
fail  
naf  
én

so  
n'  
n'  
pa  
in

a  
l  
r  
s  
c  
:

N'est-il pas dans la nature des choses que plus les intérêts matériels nous vont au cœur, plus nous sommes désireux de trouver dans autrui la conscience et l'honnêteté fortifiées par des croyances intérieures ? Il y a bien la sanction naturelle et la sanction humaine. Mais si, d'un côté, la sanction naturelle est capable de faire quelque bien, de l'autre, qu'elle est faible dans l'esprit où la religion positive fait défaut ! La sanction humaine est encore plus faible pour la double raison qu'elle ne peut connaître et par conséquent punir que les crimes les plus énormes, et qu'elle est restreinte à l'ordre extérieur.

Mais s'il n'y a pas de doute que l'unité religieuse soit nécessaire à la perfection de l'unité sociale, il n'y a pas de doute, non plus, que la société politique n'a pas le droit de prescrire en matière religieuse, parce qu'elle n'a pas le droit de forcer l'adhésion des intelligences.

Nous voilà, Messieurs, en face d'une difficulté analogue à celle que nous présentait il y a un instant le développement de l'éducation. D'un côté, l'unité religieuse est essentielle à la perfection de l'unité sociale ; et, de l'autre, la société n'a pas le droit d'imposer une religion sociale. Si la société a droit à sa perfection, n'a-t-elle pas droit aux moyens essentiels d'atteindre à cette perfection ? Dieu a-t-il donc destiné la société humaine à une perfection impossible ? Le lien religieux, le plus puissant des liens sociaux, ne sera donc jamais qu'un rêve dans les aspirations de la société ?

Une comparaison, messieurs, nous montrera la véritable solution de la difficulté. Il est certain que l'homme a un penchant naturel en vertu duquel il est poussé à arriver à la science, à un ordre social, à un bien être matériel, auxquels cependant il ne saurait jamais atteindre à l'aide de ses seules forces individuelles. Pourquoi la Providence a-t-elle implanté ces penchants dans la nature de *l'individu isolé*, tout en lui refusant, *comme tel*, les moyens de les satisfaire ?

La réponse se présente d'elle-même. Dieu a refusé ces moyens à l'homme isolé parce qu'il le destinait à l'état social.

Eh bien ! pourquoi la Providence inspira-t-elle à l'homme le désir de l'unité religieuse dans la société, si elle le laisse incapable de réaliser cette unité par ses forces naturelles ?

La réponse se présente encore d'elle-même.

C'est que la Providence le destinait à un état surnaturel ; c'est qu'elle avait résolu de *parler* elle-même à l'homme. « Cette PAROLE, en qui réside la vie, dit Taparelli d'Azéglio, devait former la perfection de l'unité sociale, comme elle forme la perfection physique, morale et intellectuelle de l'individu. De même qu'en physique, en morale, en métaphysique, l'impossibilité de satisfaire pleinement la raison par le seul secours de la lumière naturelle, démontre le besoin que nous avons d'un ordre surnaturel ; de même aussi, dans les sciences politiques, l'impossibilité de créer, à l'aide des seuls éléments

naturels, une société parfaite, comme la nature elle-même le désire, prouve à son tour qu'un ordre surnaturel est nécessaire à la société.»

La révélation divine, c'est-à-dire la religion chrétienne, condition indispensable de la perfection sociale, est aussi la condition indispensable du seul développement intellectuel et moral des individus qui puisse assurer finalement les intérêts de la société. Et dans son union avec l'Eglise du Christ, et pas ailleurs, l'Etat trouvera ce double élément essentiel au véritable progrès social, au progrès dans le sens chrétien.

Par son divorce avec la religion, divorce également réprouvé par la raison et par Dieu, l'Etat se constitue de lui-même dans une condition anormale. Il ne lui reste qu'à en subir les conséquences. Il se place dans une impossibilité radicale de ne prétendre à rien sur l'éducation au nom de l'intérêt qu'il peut avoir au développement intellectuel et moral des citoyens, pour la simple raison qu'il s'éloigne, de son propre mouvement, de la seule source capable de produire les éléments du véritable progrès dans l'éducation.

Une fois qu'il s'est placé dans ces conditions, il ne lui reste plus qu'à s'occuper de la construction des chemins de fer et des canaux, et à laisser l'enseignement de la jeunesse dans une pleine et entière liberté.

